



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-020**

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne

- 56-2023-02-16-00001 - AP du 16 février 2023 portant classement en catégorie 1 de l'office de tourisme intercommunal Baie de Quiberon La Sublime (1 page) Page 5
- 56-2023-02-16-00008 - AP du 16 février 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes funèbres DELAVALD" (1 page) Page 6
- 56-2023-02-17-00002 - Arrêté préfectoral du 17 février 2023 portant agrément d'un centre de formation pour les conducteurs de taxi - SARL DRIVING S'COOL (1 page) Page 7

5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction des sécurités

- 56-2023-02-17-00001 - Convention communale de coordination de la police municipale d'ARZON et des forces de sécurité de l'Etat (1 page) Page 8

5601_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2023-02-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 février 2023 donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat (2 pages) Page 9
- 56-2023-02-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLÉGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 11
- 56-2023-02-28-00003 - Arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, aux agents porteurs de carte achat (2 pages) Page 14

5601_Präfecture et sous-préfatures / Sous-préfecture de Pontivy

- 56-2023-02-10-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la Congrégation des Frères de Ploërmel à aliéner 20 m² de la parcelle AC464 sur la commune de Bain de Bretagne (2 pages) Page 16

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Direction

- 56-2023-02-23-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 février 2023 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la Chapelle Caro (2 pages) Page 18
- 56-2023-02-08-00002 - Arrêté préfectoral n° E 0805606400 du 08 février 2023 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "Nicolas DONVAL" - LORIENT (1 page) Page 20
- 56-2023-02-08-00003 - Arrêté préfectoral n° E 1305600040 du 08 février 2023 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "SARL ECPR" - PEILLAC (1 page) Page 21
- 56-2023-02-08-00004 - Arrêté préfectoral n° E 1705600170 du 08 février 2023 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "JP4F" - LA ROCHE-BERNARD (1 page) Page 22

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques (SEBR)

- 56-2023-02-16-00005 - Arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le programme d'actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant des côtiers du Golfe (7 pages) Page 23
- 56-2023-02-16-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 février 2023 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage en eau potable de Dézinio situé sur la commune de Languidic (3 pages) Page 30
- 56-2023-02-16-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 février 2023 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage en eau potable de Noyalalo situé sur la commune de THEIX-NOYALO (3 pages) Page 33

• 56-2023-02-16-00007 - Arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de 4 nids d'hirondelles rustiques, 4 nids de martinets noirs, 2 nids de moineaux domestiques et un gîte d'été d'oreillard roux dans le cadre de travaux de démolition de bâtiments suivi de la reconstruction de vingt-deux logements sur la commune de Le Palais. (2 pages)	Page 36
• 56-2023-02-16-00006 - Arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le programme d'actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant Loc'h et Sal (7 pages)	Page 38
• 56-2023-02-16-00004 - Arrêté préfectoral du 16 février 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le programme d'actions prévues dans le contrat territorial Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval sur les bassins versants du Saint-Eloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan (7 pages)	Page 45
• 56-2023-02-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20 février 2023 portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle et la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le site du lavoir de Brécé sur la commune de Guer dans le cadre de la réalisation d'un inventaire scientifique. (2 pages)	Page 52
• 56-2023-02-15-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle ainsi que la destruction des spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Languidic. (3 pages)	Page 54
• 56-2023-02-23-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction d'espèces d'oiseaux protégées dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne – prévention du péril animalier sur l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan (2 pages)	Page 57
• 56-2023-02-23-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le programme d'actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant "Gouyanzeur et petits côtiers" (7 pages)	Page 59
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)	
• 56-2023-02-14-00002 - Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (3 pages)	Page 66
• 56-2023-02-06-00004 - Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement; Avenant n°2022-03 à la convention de délégation de compétence relatif aux objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2022 (3 pages)	Page 69
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle entreprises et travail	
• 56-2023-02-13-00002 - Récépissé de déclaration du 13 février 2023 d'un organisme de services à la personne - GUILLOU Carole - 56620 PONT SCORFF (1 page)	Page 72
• 56-2023-02-07-00008 - Récépissé de déclaration du 7 février 2023 d'un organisme de services à la personne - LLOPIS FEULVARC H Michel - 56890 PLESCOP (1 page)	Page 73
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Inspection du travail de l'unité de contrôle est du Morbihan	
• 56-2023-02-21-00001 - Décision du 21 février 2023 - affectation AC et intérim DDETS 56 à compter du 1er mars 2023 (7 pages)	Page 74

**Arrêté préfectoral portant classement en catégorie 1
de l'office de tourisme intercommunal Baie de Quiberon La Sublime**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme et, notamment, ses articles L. 133-10-1 et suivants et D. 133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la demande de classement dans la catégorie 1 de l'office de tourisme intercommunal Baie de Quiberon La Sublime, présentée le 30 décembre 2022 et complétée le 9 février 2023 ;

Vu la délibération n°2022DC/116 du 2 décembre 2022 de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique sollicitant le classement de l'office de tourisme intercommunal en catégorie 1 ;

Considérant que l'office de tourisme intercommunal Baie de Quiberon La Sublime répond aux critères de classement énumérés dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le classement en catégorie 1 est accordé à l'office de tourisme intercommunal Baie de Quiberon La Sublime.

ARTICLE 2 : Ce classement est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés sera prononcé, après injonction de mise en conformité dans un délai de 3 mois, conformément à l'article D. 133-27 du code du tourisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision :
– soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan
– soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur
– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte -35044 RENNES Cedex ou par <https://www.telerecours.fr/>)

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique – Direction générale des entreprises – Télédéc 314 – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS cedex 13.

Vannes, le 16 février 2023 .
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 20 décembre 2022 par la SARL « Pompes funèbres Delavaud » représentée par Monsieur Stéphane DELAUDAUD et Madame Cécile DELAUDAUD, dont le siège social se situe 1B rue de la liberté à LA GACILLY (56200) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 06 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « Pompes funèbres Delavaud » représentée par Monsieur Stéphane DELAUDAUD et Madame Cécile DELAUDAUD dont le siège social est situé 1b rue de la liberté 56200 LA GACILLY à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 22/56/0063 est valable jusqu'au 22 décembre 2027.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres.

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de La Gacilly (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 2023 PORTANT AGRÉMENT D'UN CENTRE DE FORMATION

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur William TOREST, représentant légal de l'organisme de formation DRIVING S'Cool ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL DRIVING S'COOL, représentée par Monsieur William TOREST, est agréée pour assurer :

- la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- la préparation aux examens des conducteurs de taxi,
- la formation continue.

dans les locaux situés 15 route de Nantes 56860 SENE.

Cet agrément porte le n° **2023/56/01** et devra être affiché dans les locaux de manière visible et figurer sur toute correspondance et tout document commercial de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le nouvel agrément est délivré jusqu'au 17 février 2028 et pourra être retiré à titre temporaire ou définitif en cas d'inobservations des dispositions fixées par l'article R. 3120-9 du décret du 30 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 17 février 2023 par la commune de Arzon.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE
directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995, relative à la gestion financière et comptable du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programme 113	Paysages, eau et biodiversité	Titres 3, 5 et 6
---------------	-------------------------------	------------------

Programme 135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	Titres 3 et 6
Programme 149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Titres 3 et 6
Programme 162	Interventions territoriales de l'Etat	Titres 3 et 5
Programme 181	Prévention des risques	Titres 3, 5 et 6
Programme 203	Infrastructures et services de transports	Titres 3, 5 et 6
Programme 205	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture	Titre 3
Programme 207	Sécurité et éducation routières	Titres 3 et 5
Programme 354	Administration territoriale de l'Etat (seulement commande et constatation service fait)	Titres 2, 3, 5 et 6
Programme 380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	Titre 6
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs	Chapitres 2, 3, 5 et 6

Article 3 : M. Mathieu ESCAFRE peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il est rendu compte de l'usage de cette faculté.

Article 4 : Sont réservés à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières et décisions attributives de subvention dont le montant excède 23 000 € et pour le BOP 149 et le BOP 135 celles dont le montant excède 50 000 € ;
- les commandes dont le montant excède 20 000 € HT relevant du programme 354 ;
- les marchés dont le montant excède 100 000 € HT ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : Pour le programme 380, M. Mathieu ESCAFRE exerce le rôle de responsable d'unité opérationnelle (UO) par délégation du préfet du Morbihan ; à ce titre, il effectue notamment le pilotage des crédits, le suivi de leur consommation via des restitutions Chorus, procède à des vérifications régulières dans Chorus et effectue les demandes de recyclage des AE. Un compte-rendu d'utilisation sera adressé chaque mois au préfet du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 FEV. 2023

Le préfet,

Pascal BOLOT

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND,
secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 2 juillet 2021 portant nomination de M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;

Vu le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie WENCKER, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Morbihan, en qualité de secrétaire générale adjointe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégation de signature est donnée à Mme Marie WENCKER, secrétaire générale adjointe.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, et de Mme Marie WENCKER, secrétaire générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet.

Article 4 : délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

– à M. Baptiste ROLLAND, sous-préfet de Lorient, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Valérie SINQUIN secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient ; délégation est donnée, pour le BOP 354, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Véronique BALAVOINE ; délégation est donnée, pour le BOP 216, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires à Mme Thaïs AUGUSTIN et à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Céline GUILLOUX et Mme Mireille SPICK ;

– à Mme Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Michèle CARRIE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy ; délégation est donnée, pour les BOP 216 et 354, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à M. Mikaël POGAM et Mme Catherine CHILLOUX ;

– à Mme Marie CONCIATORI, sous-préfète, directrice de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Odile DUPLLENNE, directrice des sécurités ;

Article 5 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer, la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, des BOP 112, 119, 362, 363, 364, 380 et CAS 754 ainsi que pour les ordres de paiement relevant du BOP 833 et les dotations aux collectivités financées par prélèvement sur recettes, à Mme Anne-Sophie SANNIER, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et cheffe du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Anne-Sophie SANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Lydia LE GAL, adjointe à la cheffe du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire.

Délégation est donnée, pour les BOP 112, 119, 362, 363, 364, 380 et le CAS 754, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaires à Mme Monique CHATAL, Mme Catherine CHOMBART, Mme Nathalie Le PLUART, M. Jean-Pierre PAILLOU, Mme Dominique PERES et Mme Sylvie RICHARD.

Article 6 : délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Stéphane COCONNIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité et en cas d'absence et d'empêchement à Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne.

Délégation est donnée, pour le BOP 232, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaire à Mme Anne-Gaëlle RUNIGO et Mme Christelle DANET.

Article 7: délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer du BOP 216 (crédits contentieux) à M. Stéphane COCONNIER, directeur de la citoyenneté et de la légalité et, en cas d'absence et d'empêchement, à Mme Sandra FLUCK, chef de la mission interministérielle du contrôle juridique et du contentieux.

Délégation est donnée, pour le BOP 216 (dépenses de contentieux), à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaire à Mme Laurence BOURGUIGNON, gestionnaire à la mission interministérielle du contrôle juridique et du contentieux.

Article 8: délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses, la justification du service fait valant ordre de payer et la certification des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer des BOP 129 (DILCRAH) et 216 (FIPDR) à Mme Marie-Odile DUPLÉNNE, directrice des sécurités et, en cas d'empêchement, à M. Gwénaél DREANO, directeur adjoint des sécurités. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwénaél DREANO, la délégation de signature est exercée par Mme Nathalie BOCHER, cheffe du bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

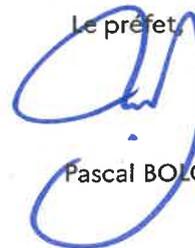
Délégation est donnée, pour les BOP 129 (MILDECA et DILCRAH) et 216 (FIPDR), à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus Formulaire à M. Thierry LÉ CRANE.

Article 9: pour le BOP 354, autorisation de paiement dématérialisé par carte achat est donnée aux agents dénommés « porteurs », dont la liste nominative est fixée dans un arrêté préfectoral distinct.

Article 10: le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, la directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que tous les agents sus-mentionnés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 FEV. 2023

Le préfet



Pascal BLOLOT

Arrêté préfectoral
portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire,
aux agents porteurs de carte achat,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans la liste ci-après afin d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences, une carte d'achat nominative.

Nom du titulaire	Prénom du titulaire	BOPS concernés
BIGOT	CHARLENE	354
BOLOT	PASCAL	354
CONCIATORI	MARIE	354

DUPLENNE	MARIE ODILE	354
FERRERE	PHILIPPE	354
JOANNIC	ALAIN	354
LATINIER	MARTINE	354, 206, 181 et 162
LELAY	BERTRAND	354
LIETARD	CLAIRE	354
ROLLAND	BAPTISTE	354
SINQUIN	VALERIE	354
GUILLOTIN	CHRISTOPHE	354, 206, 181 et 162
KERSUZAN	PAULETTE	354, 206, 181 et 162
LARMET	JOHN	354, 206, 181 et 162
LE CADRE	BERTRAND	354
LE COURTOIS	JEAN YVES	354
LE GAL	PASCAL	354
LE LEUCH	ERIC	354
LE MAIRE	VALENTIN	354
LUCO	FREDERIC	354
OGOR-GRENIER	HELENE	354, 206, 181 et 162
DEVIS	JEAN-PASCAL	354
ESCAFRE	MATHIEU	354
MALIFARGE	SABRINA	354
DUWOYE	CYRIL	354
JARLEGAND	STEPHANE	354
WENCKER	MARIE	354

Article 2: le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et les personnes sus-mentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **28 FEV. 2023**

Le préfet,



Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 FEVRIER 2023
AUTORISANT LA CONGRÉGATION DES FRÈRES DE PLOËRMEL À ALIÉNER
20 M² DE LA PARCELLE AC 464
SUR LA COMMUNE DE BAIN DE BRETAGNE**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 910 du code civil ;

VU l'article 795-10 du code général des impôts ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret du 14 novembre 1977 approuvant les statuts de la Congrégation des Frères de Ploërmel ;

VU le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration du 11 septembre 2022 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploërmel a décidé de donner son accord pour vendre 20 m² de la parcelle cadastrée AC 464 et donne pouvoir à Frère Laurent BOUILLET et Frère Yannick HOUSSAY pour signer tous actes et accomplir toutes formalités liées à cette vente ;

VU la promesse d'achat en date du 26 janvier 2023, entre la Congrégation des Frères de Ploërmel, dit « le vendeur » et Madame Anne Marie Joséphe Germaine LASNE, dite « l'acquéreur » pour 20 m² de la parcelle cadastrée AC 464, située Rue de la Croix de Pierre à Bain de Bretagne, d'une contenance totale de 75 a 36 ca, pour un montant de 2 000 euros (deux mille euros) ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploërmel, dont le siège est situé 1, boulevard Foch à PLOËRMEL (56 800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation à aliéner, aux clauses et conditions énoncées dans la promesse d'achat, à Madame Anne Marie Joséphe Germaine LASNE, 20 m² de la parcelle cadastrée AC 464, située Rue de la Croix de Pierre à Bain de Bretagne, au prix de 2 000 euros (deux mille euros), hors droits et taxes.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de la Mission Associations de la sous-préfecture de Pontivy.

Article 2 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Congrégation des Frères de Ploërmel.

Pontivy, le 10 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Pontivy,



CL
LIETARD



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la Chapelle Caro

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1979 constituant l'association foncière de remembrement (AFR) de la Chapelle Caro ;

Vu la délibération du 8 avril 2021 du bureau de l'AFR de la Chapelle Caro sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val d'Oust en date du 23 septembre 2021 acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'AFR de la Chapelle Caro, acceptant l'incorporation des chemins d'exploitations au réseau des chemins ruraux et décidant que l'actif et le passif soient versés à la commune ;

Vu l'acte authentique établi le 29 janvier 2022 portant sur la cession à titre gratuit au profit de la commune des biens immobiliers propriété de l'AFR, selon acte publié le 10 février 2022 au service de la publicité foncière ;

Vu l'attestation du 13 février 2023 de la DGFIP portant sur l'absence de créances en cours auprès de l'association ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Considérant que la délibération de la commune sus-visée est devenue définitive ;

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de la Chapelle Caro est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif ;

Considérant que la délibération du conseil municipal en sa séance du 23 septembre 2021 a entendu incorporer l'actif de l'AFR et qu'à compter de la date de transfert de la propriété, la commune est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis pour qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

Considérant que l'objet de cette association foncière de remembrement est épuisé et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association foncière de remembrement de la Chapelle Caro, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 – Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le préfet du Morbihan ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune de Val d'Oust.

Vannes, le 23 février 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral,
Jean-Pascal DEVIS



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 0805606400
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
"Nicolas DONVAL" - LORIENT**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0805606400 du 22 septembre 2008 autorisant M. Nicolas DONVAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Nicolas DONVAL », situé 41 rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Nicolas DONVAL le 8 février 2023, pour son établissement « Nicolas DONVAL », situé 41 rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 0805606400 autorisant M. Nicolas DONVAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Nicolas DONVAL », situé 41 rue de Kerjulaude - 56100 LORIENT, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 8 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1305600040
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
"SARL ECPR" - PEILLAC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1305600040 du 27 mars 2013 autorisant M. Franck GUIHO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL ECPR », situé 4 rue Principale - 56220 PEILLAC ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Franck GUIHO le 26 janvier 2023, pour son établissement « SARL ECPR », situé 4 rue Principale - 56220 PEILLAC ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 1305600040 autorisant M. Franck GUIHO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL ECPR », situé 4 rue Principale - 56220 PEILLAC, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM - A1 - A2 - A - B - B1 - B96 - BE

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 8 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Cabinet de direction
Unité éducation routière

**Arrêté préfectoral n° E 1705600170
portant renouvellement d'agrément de l'auto-école
" JP4F " - LA ROCHE-BERNARD**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1705600170 du 13 décembre 2017 autorisant M. Jean-Pierre TANGUY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « JP4F », situé 31, rue Saint-James - 56130 LA ROCHE-BERNARD ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Jean-Pierre TANGUY le 1^{er} février 2023, pour son établissement « JP4F », situé 31, rue Saint-James - 56130 LA ROCHE-BERNARD ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément n° E 1705600170 autorisant M. Jean-Pierre TANGUY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « JP4F », situé 31, rue Saint-James - 56130 LA ROCHE-BERNARD, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AM - A1 - A2 - A - B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 8 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
La cheffe de l'unité éducation routière
Sylvie OGOR-MEZZOUG

Arrêté préfectoral portant déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le programme d'actions prévues dans le
contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant des côtières du Golfe
Dossier n° 56-2022-00226

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles : L.211-1 L.214-1 à L.214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R.214-1 (nomenclature « loi sur l'eau ») à R.214-5 ; L.215-14 à L.215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau) ; L.411-2 et 411-2 (conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats) ; L.414-4 (NATURA 2000) ; L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 (déclaration d'intérêt général) ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
Vu le code du patrimoine et notamment son article L.632-2 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrage, travaux et activités relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan - Ria d'Etel approuvé par arrêté 24 avril 2020 ;
Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2022 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 ;
Vu le plan de prévention des risques inondation (PPRI) des bassins versants vannetais approuvé par arrêté préfectoral le 31 mai 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique du 26 octobre 2022 au 12 novembre 2022 sur le projet de contrat territorial volet milieux aquatiques (déclaration et déclaration d'intérêt général), en mairie de Saint-Avé (siège de l'enquête) et en mairies de Theix-Noyal et Ploeren ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier de déclaration et de déclaration d'intérêt général (DIG) relatif au contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant des côtières du Golfe au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé le 23 juin 2022, complété le 14 décembre 2022, par le maître ouvrage Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (GMVA), représenté par son Président, enregistré sous le numéro : 56-2022-00226 ;
Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Etel le 22 août 2022 ;
Vu les avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 22 septembre 2022 et de l'Office Français de la Biodiversité en date du 8 novembre 2022 ;
Vu le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 12 décembre 2022 ;
Vu la transmission du projet d'arrêté notifié au pétitionnaire, le 30 janvier 2023 pour observations dans un délai maximum de 10 jours ;
Vu le courriel du pétitionnaire du 6 février 2023 ;

Considérant que le programme de travaux du CTMA contribue au bon état écologique des masses d'eau des côtières du Golfe, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Etel, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux de gestion quantitative de l'eau identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par le maître ouvrage Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les prescriptions définies aux articles R.214-32 et R.214-88 du présent arrêté permettent d'éviter d'impacter les espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux et leurs habitats ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux articles R.214-32 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 – Bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général

Le maître ouvrage Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, dont le siège social est situé Parc d'innovation Bretagne Sud II, 30 rue Alfred Kastler - CS 7020656006 Vannes cedex, représenté par son Président, est autorisé à réaliser les actions du programme du contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant des côtières du Golfe.

Article 2 – Objet de la déclaration loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté concerne le programme de travaux inscrits au contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur les bassins

versant des côtiers du Golfe.

Le présent arrêté tient lieu, au titre des articles L211-7 d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le maître d'ouvrage s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions. Une convention type est signée entre les riverains (propriétaires et exploitants) et le maître ouvrage Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, *a minima* pour les travaux suivants : renaturation et diversification du lit, plantation, travaux sur les ouvrages. Celles-ci indiquent l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et d'accès aux parcelles.

Article 3 – Localisation, objectifs et caractéristiques des opérations

Le programme d'actions porte sur le bassin versant des côtiers du Golfe. Les communes concernées sont les suivantes : Arradon, Ploeren, Plougoumelen, Plescop, Saint-Avé, Vannes, Meucon, Locqueltas, Surzur, Theix-Noyal, La Trinité-Surzur, Treffléan, Sulniac et Saint-Nolff, sur le territoire de GMVA et Berric et Lauzach sur le territoire de Questembert communauté, dans le département du Morbihan.

La cartographie du périmètre d'intervention figure en annexe 1.

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant des côtiers du Golfe, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- restaurer la qualité hydromorphologique, physico-chimique et biologique des cours d'eau ;
- restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- restaurer les berges et milieux humides.

Plus précisément, les actions du CTMA visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique, des actions sur les berges, la ripisylve et les zones humides ainsi que la réalisation d'études spécifiques complémentaires.

Les travaux, opérations, études et suivis du CTMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général, et ses annexes.

Article 3-1 - Les masses d'eau

Le territoire d'étude comprend 5 masses d'eau. Le tableau ci-après présente les différentes caractéristiques de ces masses d'eau par rapport au bon état écologique.

Masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique 2019	Objectif SDAGE 2022-2027
FRGR1613	Le Gorvello et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Noyal	médiocre	objectif moins strict
FRGR1615	Le Vincin et ses affluents depuis sa source jusqu'à l'estuaire	moyen	Bon état écologique 2027
FRGR1617	Le Bilair et ses affluents	médiocre	objectif moins strict
FRGR2245	Le Pont Bugat et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Noyal	mauvais	objectif moins strict
FRGL118	Etang de Noyal (masse d'eau plan d'eau)	moyen	objectif moins strict

Article 3-2 - coût financier du programme et caractéristiques des actions

La réalisation de l'ensemble des travaux et études du CTMA est évaluée à un montant prévisionnel total de 6 223 202 € HT.

L'ensemble des travaux sont décrits dans les fiches du dossier réglementaire déposé.

Article 3-3 – Les actions sur le linéaire des cours d'eau

Ce programme cible principalement 3 types d'actions. Les actions se répartissent de la manière suivante :

- restauration du lit mineur, des berges et de la ripisylve
 - renaturation légère du lit correspondant à la diversification des habitats : 9 089 ml ;
 - renaturation lourde du lit comprenant la recharge en granulats : 9 289 ml, reméandrage, réactivation, remise de l'ancien lit en fond de vallée : 48 290 ml ;
 - restauration de zones humides : 27 922 ml ;
 - actions sur les berges sur un linéaire de 40 534 ml (restauration et entretien de ripisylve, plantation), 63 aménagements d'abreuvoirs et 18 484 mètres linéaires de clôtures ;
 - restauration de la ripisylve : 19 195 ml ;
 - actions sur les espèces envahissantes : 40 sites.
- restauration de la continuité écologique
 - arasement ou dérasement de petits ouvrages en lit mineur : intervention sur 49 ouvrages et effacement total ou partiel sur 29 ouvrages ;
 - aménagement d'ouvrages faisant obstacle à l'écoulement : 19 rampes en enrochement ;
 - études complémentaires sur 40 ouvrages.
- travaux sur le lit majeur
 - reconnexion de zones humides sur 5 sites, 4 de gestion des zones humides et 1 création de mare ;
 - mise en place d'indicateurs de suivi des actions.

Article 3-4 – Rubrique de la nomenclature « eau » concernée par les travaux

Certains travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration loi sur l'eau ou au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de l'annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux sur lit mineur • Travaux d'aménagement d'abreuvoirs • Travaux sur berge • Travaux de plantation sur berge • Travaux sur petits ouvrages de franchissement • Action sur le lit majeur • Autres actions ponctuelles

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier de CTMA, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques.

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le présent dossier sera respecté.

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des milieux aquatiques et des espèces protégées ou de leur habitat.

Le maître d'ouvrage met tout en œuvre afin d'éviter l'émission de pollutions des eaux souterraines et superficielles (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...). Les stockages d'hydrocarbures sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes aux volumes de stockage, protégés des précipitations atmosphériques et des accidents. Un kit anti-pollution sera présent durant la durée des travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides, habitats d'espèces protégées ...), à préserver en phase chantier sont délimitées sur le terrain, préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Article 4-1 – Protection des milieux naturels

Article 4-1-1 – Travaux en cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau ne pourront intervenir que durant la période courant du 1er avril au 31 octobre 2023 en étiage, afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole et d'autres espèces animales et végétales protégées. Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté, afin d'opérer sans dommage irréversible pour le milieu.

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, la phase travaux devra être la plus courte possible, afin de réduire autant que possible les impacts/incidences en phase chantier.

La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum et est interdite en dehors de la zone de chantier.

Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.

Suivant la nature de l'intervention et dès que nécessaire :

- Un dispositif de filtration des matières en suspension adapté à la durée et la nature des rejets sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter leur propagation dans le cours d'eau.
- La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister *a minima* à une crue biennale correspondant à la période de travaux. Les buses provisoires devront être posées sur le substrat du lit mineur afin de réduire le plus possible l'altération du substrat superficiel du lit mineur.
- En cas d'isolement d'une masse d'eau (mise en place de batardeaux, fermeture d'un bras de cours d'eau, etc) un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes et toutes tailles confondues, sera réalisé conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement. Cette pêche de sauvegarde sera réalisée juste avant la mise du dispositif d'isolement, puis lors de l'assèchement de la zone d'isolement. Les espèces indésirables seront éliminées ou traitées selon la réglementation en vigueur. Si la présence de la Lamproie de Planer est avérée, il conviendra de prévoir plusieurs passages sur les habitats préférentiels de cette espèce correspondant à une faible vitesse de courant avec accumulation de sédiments fins et surtout de litière végétale.
- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver l'ancien lit, la conception du reméandrage (amplitude, longueur d'onde, rayon de courbure) doivent s'appuyer sur les connaissances techniques et scientifiques relatives à la dynamique fluviale et tenir compte de la largeur plein bord et de la pente de cours d'eau de référence, et de la nature des sédiments traversés. Il conviendra d'opter pour un léger sous-dimensionnement de la largeur du lit mineur du cours d'eau à restaurer, afin d'obtenir des conditions favorables aux ajustements hydromorpho-logiques.
- En cas de rechargement du fond du lit mineur, un substrat naturel de composition granulométrique variée, proche de la composition des faciès existants à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place. Les travaux se font progressivement, de l'amont vers l'aval, pour permettre aux poissons de fuir vers l'aval. Dans le cas où les niveaux d'eau sont suffisamment importants pour la vie piscicole, une pêche de sauvegarde telle que prévue à l'article L.436-9 du code de l'environnement est organisée.
- La reprise naturelle de la végétation sera favorisée. La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées. En cas de replantation, l'utilisation de plants d'essences de ripisylve labellisés « végétal local » est recommandée.
- Il sera mis en place un dispositif de protection des berges afin de prévenir toutes dégradations des berges ou du lit des cours d'eau liée au piétinement du bétail (pâturage de la végétation rivulaire, abreuvoirs dans le cours d'eau).
- Pour les franchissements de cours d'eau, il est recommandé de privilégier des techniques n'impactant pas le lit mineur et la luminosité du cours d'eau de type « passage inférieur portiques ouvertes ». À défaut, les buses permanentes seront enfouies sur une profondeur suffisante sous la cote du fond naturel du cours d'eau, pour maintenir un radier, en respectant le profil en long naturel du lit

et sans rupture de pente. Il sera reconstitué d'un substrat de composition granulométrique proche des faciès existants à l'amont et l'aval immédiat.

Un suivi régulier et des mesures nécessaires seront prises en phase d'exploitation de l'ouvrage afin de prévenir toute apparition de chute d'eau, même temporaire, à la jonction aval de l'ouvrage avec la lame d'eau du cours d'eau.

Un suivi régulier et des mesures nécessaires seront prises en phase d'exploitation de l'ouvrage afin de prévenir toute apparition de chute d'eau, même temporaire, à la jonction aval de l'ouvrage avec la lame d'eau du cours d'eau.

Article 4-1-2 – Travaux en zones humides

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter de porter atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, pas de stockage de matériaux) et en phase d'exploitation.

Les zones humides sont interdites d'accès aux engins sauf travaux visant à les restaurer ou impossibilité technique. Dans ce cas, l'accès des engins de chantiers devra s'effectuer en période de basses eaux, sur des sols ressuyés et l'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum, en tenant compte d'un plan de circulation optimisé, et être effectuée préférentiellement sur des plaques.

Si des zones humides sont impactées, elles seront remises en état à la fin des travaux (décompactage, griffage de surface...).

Article 4-1-3 – Prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

Préalablement à la réalisation des travaux, la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes est vérifiée sur le site concerné par les travaux et ses abords.

En cas de présence avérée, leur élimination est organisée dans la mesure du possible, *a minima* sur l'emprise des travaux et ses abords, et des mesures préventives sont mises en place pour éviter leur propagation dans le milieu.

Les entreprises doivent notamment respecter les préconisations « Manuel de gestion des plantes exotiques envahissant les milieux aquatiques et les berges du bassin Loire-Bretagne » (ISBN : 978-2-95130981-4).

Article 4-1-4 – Prescriptions relatives à la protection des espèces et de leurs habitats

a- Prescriptions générales :

Les coupes et élagages d'arbres, ainsi que les travaux de débroussaillage, ne sont réalisés que sur une seule berge du cours d'eau à la fois et en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui se déroule du 1^{er} avril au 31 juillet. En cas d'impossibilité d'éviter cette période, il est admis la possibilité d'intervenir sur des zones restreintes pour permettre la création des accès au chantier (moins de 3 mètres linéaires), après contrôle de l'absence d'oiseaux en nidification.

Les arbres sénescents, creux et ceux présentant des cavités susceptibles d'abriter des chiroptères ou présentant des traces d'insectes saproxylophages protégés doivent être préservés.

En cas de découverte, lors des chantiers, d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par les travaux, ceux-ci doivent être stoppés et faire l'objet d'un porter à connaissance, envoyé au préfet.

Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction et, en cas d'impact résiduel, dépose une demande de dérogation à la protection stricte des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

b- Prescriptions particulières pour les travaux d'envergure :

Les travaux d'envergure sont ceux qui, de par leur étendue ou leur nature, sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur les milieux naturels et les espèces qu'ils abritent. Il s'agit des travaux d'effacement de plans d'eau, de suppression d'un grand ouvrage, de renaturation sur un linéaire important.

Préalablement aux travaux d'envergure, un diagnostic « flash » des enjeux en termes de biodiversité est réalisé. Le rendu contient une cartographie des habitats naturels et une évaluation de leur potentiel en tant qu'habitat d'espèces protégées. Cette prospection vise à vérifier l'absence d'impact sur des espèces et habitats présentant un intérêt patrimonial et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels. En fonction du niveau d'enjeux et du type de travaux, des inventaires approfondis peuvent être nécessaires pour affiner les mesures.

Les résultats des diagnostics et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan *a minima* deux mois avant le début des travaux. À défaut de retour de la DDTM, l'accord est considéré comme tacitement favorable un mois après le dépôt des propositions complètes.

c- Prescriptions particulières pour les zones à enjeux forts pour la biodiversité :

Les zones à enjeux forts pour la biodiversité sont les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type I et II, les secteurs en arrêté de protection de biotope, les réserves naturelles et les espaces naturels sensibles du département. Ces secteurs sont complétés par l'analyse des données bibliographiques à disposition.

Le bénéficiaire fournit à la DDTM, d'ici fin 2023, la liste des secteurs à forts enjeux biodiversité complétée par l'analyse bibliographique. Sur ces secteurs, les travaux envisagés doivent être compatibles avec les éventuels plans de gestion en vigueur.

De plus, préalablement aux travaux, des inventaires faune/flore/habitats sont menés par un écologue. Ils ont pour objectif de préciser les enjeux du secteur de travaux et de la zone d'influence du projet, d'évaluer les impacts potentiels sur les espèces protégées et leurs habitats, et définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts. Il est recommandé que ces inventaires soient menés l'année précédant les travaux, afin que le bénéficiaire puisse étudier une adaptation ou une réorientation du projet en fonction des résultats obtenus.

Les résultats des inventaires et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan *a minima* deux mois avant le début des travaux. À défaut de retour de la DDTM, l'accord est considéré comme tacitement favorable un mois après le dépôt des propositions complètes.

Article 4-2 – Protection du paysage et du patrimoine culturel

Les travaux dans le site classé Vannes jardin Garenne et Vannes jardin lavoirs sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé des sites, au titre du R.341-12 du code de l'environnement, après avis de l'inspection régionale des sites et de l'architecte des bâtiments de France, ainsi que celui de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des sites (CDNPS).

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35 700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : sra@bretagne.culture.gouv.fr)).

Article 5 – contrôle et bilan des opérations réalisées

Pour permettre un éventuel contrôle de conformité des travaux et pour toutes les interventions, les services de la DDTM du Morbihan et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en charge de la police de l'eau seront tenus informés par courrier électronique une semaine avant la date du début des travaux et de la durée prévisionnelle de ceux-ci en faisant référence au numéro de dossier. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai aux DDTM du Morbihan.

Article 5-1 – Avant travaux

Le service de la DDTM en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) seront avertis du programme prévisionnel annuel et de la localisation des opérations correspondantes dès validation par l'instance de gouvernance du CTMA (sous formats SIG et tableur Calc) ainsi que du début et de la durée des travaux.

Article 5-2 – Après travaux

Un bilan des travaux réalisés au cours de l'année précédente est transmis annuellement à la DDTM, après validation par l'instance de gouvernance locale du CTMA. Il comprend :

- une synthèse,
- un fichier tableur format calc récapitulant les travaux réalisés:
 - l'identification,
 - l'état d'avancement, les reports éventuels,
 - les modifications techniques éventuelles,
 - les difficultés de mise en œuvre rencontrées,
 - le suivi réalisé le cas échéant,
- une couche SIG des travaux réalisés associée, au format RGF 93 de type shape ;
- les résultats des mesures des indicateurs de suivi (hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique, etc) en fonction du protocole validé par l'instance de gouvernance du CTMA,

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer concernée pour avis.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- modification mineure : intervention relevant d'un type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente autorisation délivrée pour le CTMA vaut alors déclaration loi sur l'eau pour l'ouvrage concerné, à condition qu'il reste situé sur le territoire des communes détaillées à l'article 3, même s'il n'était pas localisé précisément à cet endroit dans le dossier initial ;
- modification notable (au sens de l'article R.214-40 pour une déclaration) : travaux structurants correspondant à un type d'aménagement figurant dans le programme du CTMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués ou des opérations dont les modalités techniques doivent être précisées. Un dossier de porter à connaissance doit dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins trois mois avant la date de réalisation envisagée. Ce dossier comporte un dossier technique d'un contenu et d'un niveau de précision identiques aux dossiers techniques des études préalables, comprenant notamment les moyens de surveillance et d'intervention. S'il s'agit d'une intervention structurante située hors de la zone à enjeux biodiversité, le porter à connaissance contient en outre les résultats de prospections de terrain visées à l'article 4.1.4. S'il s'agit d'une action risquant d'impacter des zones à enjeux biodiversité, les résultats des inventaires approfondis visés à l'article 4.1.4. sont à joindre au dossier. En fonction des résultats, des mesures sont proposées pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats (cf article 4.1.4).
- modification substantielle (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-1 du code de l'environnement) : type d'aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA, interventions hors du périmètre des communes détaillées à l'article 3. Le projet est soumis à une nouvelle procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront *a minima* l'objet d'une déclaration.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment sur le fondement du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant au titre II et dans le dossier de CTMA.

Article 7 – Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences

La démarche « Éviter - réduire-compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions du CTMA.

Les modalités de réalisation du programme telles qu'indiquées dans le dossier du CTMA et les prescriptions du présent arrêté, incluent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, elles pourront être complétées le cas échéant par des mesures spécifiques aux espèces protégées selon la démarche présentée à l'article 4.1.3.

Le programme de suivi du CTMA permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre. Ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

Article 8 – Caractère et durée de validité de la décision

La décision est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La décision est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par le présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 9 – Caractère et durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 – Transfert de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration loi sur l'eau est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de

l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En particulier tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, à la direction départementale des territoires et de la mer -service chargé de la police de l'eau- et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. En cas d'accident, il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention nécessaires.

Article 12 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Obligations des riverains

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

Article 14 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Article 15 – Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 17 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 3 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes citées à l'article 3 du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- l'arrêté sera adressé aux autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- la présente autorisation est publiée sur les sites Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>)

Article 19 – Voies et délais de recours

Article 19-1 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues dans l'article R. 214-37 I du code de l'environnement;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article R. 214-37 du code de l'environnement

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19-2 – Recours gracieux ou hiérarchique

L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTMSEBRBMAF/MA.

Vannes, le 16 février 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation
du captage en eau potable de Dézinio situé sur la commune de Languidic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre de l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3 et L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la disposition 6C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 par la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

Vu l'identification par le SDAGE 2022-2027 du captage Dézinio sur la commune de Languidic comme captage prioritaire vis-à-vis des nitrates et sensible vis-à-vis des phytosanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant la zone d'étude de l'aire d'alimentation de captage en date du 11 août 2021 ;

Vu l'avis du comité de pilotage du 2 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Morbihan ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 5 octobre au 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis du CODERST du 2 février 2023 ;

Considérant que le captage de Dézinio, situé sur la commune de Languidic, figure dans la liste nationale des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates) et identifié comme « prioritaire » dans le SDAGE du bassin Loire Bretagne;

Considérant la nécessité, avant élaboration d'un plan d'actions, de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation (AAC) en eau potable ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L' AIRE D'ALIMENTATION

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Dézinio, situé sur la commune de Languidic, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 – DIAGNOSTICS et PROGRAMME D' ACTIONS

Sur l'aire d'alimentation ainsi délimitée, un plan d'actions sera établi en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des nitrates et des phytosanitaires.

Article 3 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Article 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35 044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Lorient Agglomération et dont copie sera adressée à l'Agence régionale de santé, délégation du Morbihan, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne, au syndicat mixte du SAGE Scorff, Blavet, Ellé, Isole, Laïta, et aux maires des communes concernées.

Vannes, le 16 février 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

**Annexe : document graphique délimitant la zone de protection
de l'aire d'alimentation du captage de Dézinio**





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation
du captage en eau potable de Noyal situé sur la commune de THEIX-NOYALO**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre de l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3 et L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la disposition 6C-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 par la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

Vu l'identification par le SDAGE 2022-2027 du captage Noyal-Vannes sur la commune de Theix-Noyal comme captage prioritaire vis-à-vis des phytosanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral délimitant la zone d'étude de l'aire d'alimentation de captage du 11 août 2021 ;

Vu la décision du comité de pilotage du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan, Ria d'Étel du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Morbihan ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 avril au 17 mai 2022 ;

Vu l'avis du CODERST du 2 février 2023 ;

Considérant que le captage de Noyal, situé sur la commune de Theix-Noyal, figure dans la liste nationale des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses (phytosanitaires) et identifié comme « prioritaire » dans le SDAGE du bassin Loire Bretagne ;

Considérant la nécessité, avant élaboration d'un plan d'actions, de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation (AAC) en eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – DÉLIMITATION DE L' AIRE D'ALIMENTATION

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Noyal, situé sur la commune de THEIX-NOYALO, correspond au bassin-versant topographique du Plessis. Elle est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 – DIAGNOSTICS et PROGRAMME D' ACTIONS

Sur l'aire d'alimentation ainsi délimitée, un plan d'actions sera établi en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des phytosanitaires.

Article 3 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Article 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

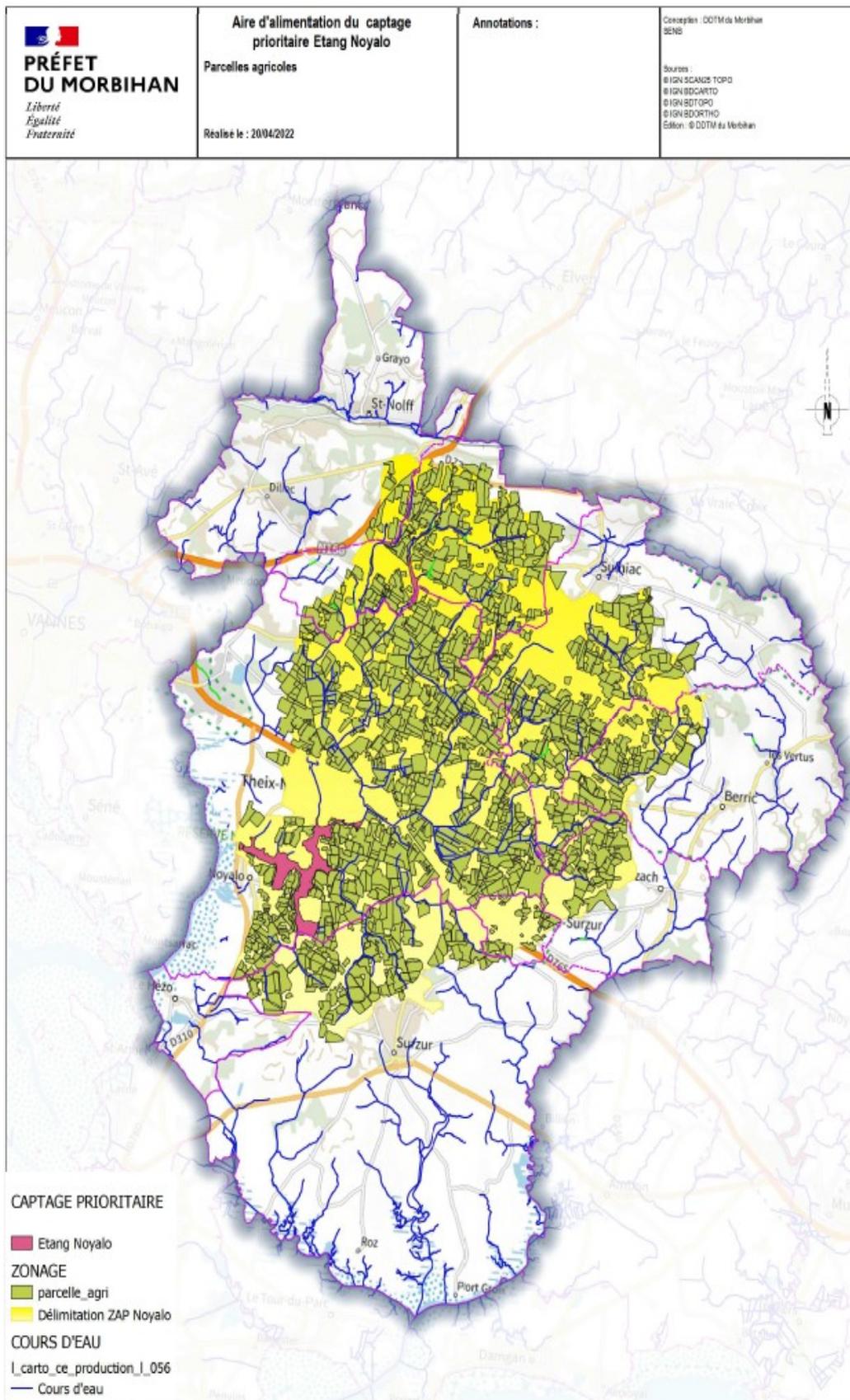
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte- 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux à compter de sa publication.

Article 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et dont copie sera adressée à l'Agence régionale de santé, délégation du Morbihan, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne, au syndicat mixte du SAGE Golfe du Morbihan, Ria d'Étel et aux maires des communes concernées.

Vannes, le 16 février 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la destruction de 4 nids d'hirondelles rustiques, 4 nids de martinets noirs, 2 nids de moineaux domestiques et un gîte d'été d'oreillards roux dans le cadre de travaux de démolition de bâtiments suivi de la reconstruction de vingt-deux logements sur la commune de Le Palais.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 4 novembre 2022 et établie par la SARL PORT HALLAN, représentée par monsieur Stéphane Gras, 2 impasse des Indes, 56100 Lorient, dans le cadre de la démolition de bâtiment et de la reconstruction de vingt-deux logements sur la commune de Le Palais ;
Vu la demande de complément au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, formulée par la DDTM du Morbihan en date du 14 novembre 2022 ;
Vu l'avis favorable sous conditions n°2022-73 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne émis en date du 14 janvier 2023 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
Vu les compléments au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, adressés en réponse à l'avis CSRPN n°2022-73 par la SARL PORT HALLAN le 8 février 2023 ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 21 novembre au 5 décembre 2022 inclus ;
Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 4 nids d'hirondelles rustiques, 4 nids de martinets noirs, 2 nids de moineaux domestiques et un gîte d'été d'oreillards roux dans le cadre de travaux de démolition de bâtiments suivi de la reconstruction de vingt-deux logements sur la commune de Le Palais ;
Considérant que le bâtiment actuel est dans un état de dégradation avancé présentant un danger pour la sécurité du public ;
Considérant le fait que le bâtiment actuel contient une toiture en amiante non isolée nécessitant une dépose complète pour renouvellement et des performances énergétiques très en deçà des normes relatives à la réglementation thermique des bâtiments à usage d'habitation, rendent très complexe la conservation du bâti pour rénovation ;
Considérant que le projet permettra la création de vingt-deux logements dont quatre logements sociaux ;
Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, condition préalable à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;
Considérant que le choix de l'emplacement relatif à la construction des vingt-deux logements est situé sur une ancienne conserverie permettant ainsi d'éviter la consommation d'espaces naturels, boisés et agricoles et de fait, l'absence de solution alternative de moindre impact ;
Considérant les mesures de compensation des impacts, qui, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la société à responsabilité limitée (SARL) PORT HALLAN (Siren 851 273 326) représentée par son gérant, monsieur Stéphane Gras dont le siège social est basé au 2 Impasse des Indes, 56100 Lorient.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiment, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos :
 - 4 nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*)
 - 4 nids de martinets noirs (*Apus apus*)
 - 2 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*)
 - 1 gîte d'été d'une dizaine d'individus d'oreillard roux (*Plecotus auritus*)

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus durant toute la phase de démolition des bâtiments à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2025, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 4 et détaillées en annexe 2.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur la parcelle cadastrale AB 590 située rue des remparts à Le Palais (56 360) sur l'île de Belle-île.

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (MR01)	Adaptation de la période de travaux.
Mesure de réduction (MR02)	Installation de nichoirs et abris artificiels provisoire pour la phase chantier.
Mesure de compensation (MC01)	Installation de nichoirs artificiels pour les martinets noirs et moineaux domestiques.
Mesure de compensation (MC02)	Installation d'un abri bois avec nichoirs artificiels pour les hirondelles rustiques.
Mesure de compensation (MC03)	Installation de gîtes pour les chiroptères.
Mesure de suivi (MS01)	Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique des nichoirs et gîtes.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit annuellement sur une période de cinq ans de 2024 à 2028. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 16 février 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-Francois Chauvet

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le programme d'actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant Loc'h et Sal
Dossier n° : GUNenv – 56-2022-00227

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles : R.214-32 et suivants, ; , L.211-1 L.214-1 à L.214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R.214-1 (nomenclature « loi sur l'eau ») à R.214-5 ; L.215-14 à L.215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau) ; L.411-1 et 411-2 (conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats) ; L.414-4 (NATURA 2000) ; L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 (déclaration d'intérêt général) ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
Vu le code du patrimoine et notamment son article L.632-2 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques visés par la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan Ria d'Etel approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2020 ;
Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2022 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général (DIG), au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement, relatif au contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) des bassins versant Loc'h et Sal, déposé le 23 juin 2022, complété le 14 décembre 2022, par les maîtres d'ouvrage, Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) et Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), représentés par leurs présidents, et enregistré sous le numéro : 56-2022-00227
Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel le 22 août 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique du 25 octobre 2022 au 10 novembre 2022 sur le dossier de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général relatif au contrat territorial volet milieux aquatiques des bassins versant du Loc'h et du Sal (et déclaration d'intérêt général), en mairie de Grand-Champ (siège de l'enquête), et en mairies de Locqueltas et Sainte-Anne d'Auray.
Vu le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 12 décembre 2022 ;
Vu la transmission du projet d'arrêté notifié au pétitionnaire, le 30 janvier 2023 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
Vu le courriel du pétitionnaire du 6 février 2023 ;
Considérant que le programme de travaux du CTMA contribue au bon état écologique des masses d'eau Loc'h et Sal, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;
Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux de gestion quantitative de l'eau dans les secteurs considérés ;
Considérant que les travaux proposés par Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) et Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère d'intérêt général ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant que les prescriptions définies dans le titre II du présent arrêté permettent d'éviter d'impacter les espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux et leurs habitats ;
Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.411-1 du code de l'environnement ;
Considérant que la demande présentée est conforme aux articles R.214-32 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Bénéficiaire de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général

Les maîtres d'ouvrage, Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA) et Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), dont les sièges sociaux sont respectivement situés Parc d'innovation Bretagne Sud II, 30 rue Alfred Kastler – CS 7020656006 Vannes cedex et Porte Océane - 40, rue du Danemark CS 70447 - 56404 Auray, représentés par leurs Présidents, sont autorisés à réaliser les actions du programme du contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur les bassins versant Loc'h et Sal pour les communes qui les concernent précisées à l'article 3.

GMVA intervient en maîtrise d'ouvrage déléguée sur les communes du territoire d'AQTA.

De plus, la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques du Morbihan (FDPPMA 56), représentée par son président, est maître d'ouvrage de certains travaux relatifs à la ripisylve et de restauration du lit mineur des cours d'eau.

Article 2 - Objet de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté concerne le programme de travaux inscrits au contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur les bassins versant Loc'h et Sal.

Le présent arrêté tient lieu, au titre des articles R.214-32 et suivants, d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le maître d'ouvrage s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions. Une convention type est signée entre les riverains (propriétaires et exploitants) et Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA), *a minima* pour les travaux suivants : renaturation et diversification du lit, plantation, travaux sur les ouvrages. Celles-ci indiquent la nature des travaux, l'accord des parties relatif à ces travaux, les modalités de leur réalisation et d'accès aux parcelles.

Article 3 - Localisation, objectifs et caractéristiques des opérations

Le programme d'actions porte sur le bassin versant Loc'h et Sal. Les communes concernées par le CTMA sont les suivantes : Brandivy, Colpo, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Locquetas, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumen (sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération), Brec'h, Camors, Pluneret, Plumergat, Pluvigner, Sainte-Anne d'Aray (sur le territoire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique) .

La cartographie du périmètre d'intervention est disponible en annexe n°1. Elle illustre la répartition de ce périmètre entre les 2 collectivités maîtres d'ouvrage.

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant Loc'h et Sal, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- restaurer la qualité hydromorphologique, physicochimique et biologique des cours d'eau ;
- restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- restaurer les berges et milieux humides.

Plus précisément, les actions du CTMA visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique, des actions sur les berges, la ripisylve, des travaux en lit majeur pour améliorer la connectivité entre les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ainsi que la réalisation d'études spécifiques complémentaires.

Les travaux, opérations, études et suivis du CTMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration loi sur l'eau et de demande de déclaration d'intérêt général, et ses annexes.

Article 3-1 - Les masses d'eau

Le territoire d'étude comprend 2 masses d'eau. Le tableau ci-après présente les différentes caractéristiques de ces masses d'eau par rapport au bon état écologique.

Masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique 2019	Objectif SDAGE 2022-2027	Pressions hydromorphologie
FRGR0104	LE LOC'H ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Moyen	Bon état écologique 2027	Morphologie, continuité écologique, hydrologie
FRGR1620	LE SAL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Moyen	Bon état écologique 2027	Morphologie, continuité écologique, hydrologie

Article 3-2 - coût financier du programme et caractéristiques des actions

La réalisation de l'ensemble des travaux et études du CTMA est évaluée à un montant prévisionnel total de 9 900 000 € TTC.

L'ensemble des travaux sont décrits dans les fiches du dossier réglementaire déposé.

Article 3-3 - Les actions sur le linéaire des cours d'eau

Les actions se répartissent de la manière suivante :

- *continuité écologique*
 - ✓ aménagement d'ouvrages faisant obstacle à l'écoulement (rampe en enrochements, micro-seuils successifs, remplacement de buses par pont cadre...) : 341 ouvrages
 - ✓ arasement ou dérasement de petits ouvrages en lit mineur : 13 ouvrages
 - ✓ études complémentaires sur 36 ouvrages .
- *travaux sur le lit mineur des cours d'eau*
 - ✓ reméandrage ou remodelage hydromorphologique, rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine : 69 396 mètres linéaire (ml)
 - ✓ recharge en granulats : 7 641 ml
 - ✓ diversification des habitats : 2 096 m
- *travaux sur berges / ripisylve*
 - ✓ travaux de restauration de berges : 9 932 m
 - ✓ travaux de restauration de la ripisylve : 30 347 ml
- *travaux sur le lit majeur*
 - ✓ reconnexion de zones humides : 108 sites

Article 3-4 - Rubrique de la nomenclature « eau » concernée par les travaux

Certains travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration loi sur l'eau ou au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 - Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux

Afin de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier de CTMA, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques.

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier sera respecté.

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des milieux aquatiques et des espèces protégées ou de leur habitat.

Le maître d'ouvrage met tout en œuvre afin d'éviter l'émission de pollutions des eaux souterraines et superficielles (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...). Les stockages d'hydrocarbures sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes aux volumes de stockage, protégés des précipitations atmosphériques et des accidents. Un kit anti-pollution sera présent durant la durée des travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides, habitats d'espèces protégées ...), à préserver en phase chantier sont délimitées sur le terrain, préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Article 4-1- Protection des milieux naturels

Article 4-1-1 Travaux en cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau ne pourront intervenir que durant la période courant du 1^{er} avril au 31 octobre, en étiage, afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole. Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté afin d'opérer sans dommage irréversible pour le milieu.

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, la phase travaux devra être la plus courte possible afin de réduire autant que possible les impacts/incidences en phase chantier.

La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum et est interdite en dehors de la zone de chantier.

Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.

Suivant la nature de l'intervention et dès que nécessaire les mesures suivantes seront mises en œuvre en phase chantier et en phase d'exploitation :

- Un dispositif de filtration des matières en suspension adapté à la durée et la nature des rejets sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter leur propagation dans le cours d'eau.
- La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister *a minima* à une crue biennale correspondant à la période de travaux. Les buses provisoires devront être posées sur le substrat du lit mineur de réduire le plus possible l'altération du substrat superficiel du lit mineur.
- En cas d'isolement d'une masse d'eau (mise en place de batardeaux, fermeture d'un bras de cours d'eau, etc) un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes et toutes tailles confondues, sera réalisé conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement. Cette pêche de sauvegarde sera réalisée juste avant la mise du dispositif d'isolement, puis lors de l'assèchement de la zone d'isolement. Les espèces indésirables seront éliminées ou traitées selon la réglementation en vigueur. Si la présence de la Lamproie de Planer est avérée, il conviendra de prévoir plusieurs passages sur les habitats préférentiels de cette espèce correspondant à une faible vitesse de courant avec accumulation de sédiments fins et surtout de litière végétale.
- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver l'ancien lit, la conception du reméandrage (amplitude, longueur d'onde, rayon de courbure) doit s'appuyer sur les connaissances techniques et scientifiques relatives à la dynamique fluviale et tenir compte de la largeur plein bord et de la pente de cours d'eau de référence, et de la nature des sédiments traversés.
Il conviendra d'opter pour un léger sous-dimensionnement de la largeur du lit mineur du cours d'eau à restaurer, afin d'obtenir des conditions favorables aux ajustements hydromorphologiques.
- En cas de rechargement du fond du lit mineur, un substrat naturel de composition granulométrique variée, proche de la composition des faciès existants à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place. Les travaux se font progressivement, de l'amont vers l'aval, pour permettre aux poissons de fuir vers l'aval. Dans le cas où les niveaux d'eau sont suffisamment importants pour la vie piscicole, une pêche de sauvegarde telle que prévue à l'article L.436-9 du code de l'environnement est organisée.
- La reprise de la végétation spontanée sera favorisée. La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées. En cas de replantation, l'utilisation de plants d'essences de ripisylve labellisés « végétal local » est recommandée.
- Il sera mis en place un dispositif de protection des berges afin de prévenir toutes dégradations des berges ou du lit des cours d'eau liée au piétinement du bétail (pâturage de la végétation rivulaire, abreuvoirs dans le cours d'eau).
- Pour les franchissements de cours d'eau, il est recommandé de privilégier des techniques n'impactant pas le lit mineur et la

luminosité du cours d'eau de type « passage inférieur portiques ouvertes ». A défaut, les buses permanentes seront enfouies sur une profondeur suffisante sous la cote du fond naturel du cours d'eau, pour maintenir un radier, en respectant le profil en long naturel du lit et sans rupture de pente. Il sera reconstitué d'un substrat de composition granulométrique proche des faciès existants à l'amont et l'aval immédiat.

Un suivi régulier et des mesures nécessaires seront prises en phase d'exploitation de l'ouvrage afin de prévenir toute apparition de chute d'eau, même temporaire, à la jonction aval de l'ouvrage avec la lame d'eau du cours d'eau.

Article 4-1-2 Travaux en zones humides

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter de porter atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, pas de stockage de matériaux) et en phase d'exploitation.

- Les zones humides sont interdites d'accès aux engins sauf travaux visant à les restaurer ou impossibilité technique. Dans ce cas, l'accès des engins de chantiers devra s'effectuer en période de basses eaux, sur des sols ressuyés et l'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum, en tenant compte d'un plan de circulation optimisé, et être effectuée préférentiellement sur des plaques.
- Si des zones humides sont impactées, elles seront remises en état à la fin des travaux (décompactage, griffage de surface...).

Article 4-1-3 - Prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

Préalablement à la réalisation des travaux, la présence d'espèces exotiques envahissantes est vérifiée sur le site concerné par les travaux et ses abords.

En cas de présence avérée, leur élimination est organisée dans la mesure du possible, *a minima* sur l'emprise des travaux et ses abords, et des mesures préventives sont mises en place pour éviter leur propagation dans le milieu.

Les entreprises doivent notamment respecter les préconisations « Manuel de gestion des plantes exotiques envahissant les milieux aquatiques et les berges du bassin Loire-Bretagne » (ISBN : 978-2-95130981-4).

Article 4-1-4 Prescriptions relatives à la protection des espèces et de leurs habitats

a- Prescriptions générales

Les coupes et élagages d'arbres, ainsi que les travaux de débroussaillage, ne sont réalisés que sur une seule berge du cours d'eau à la fois et en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui se déroule du 1^{er} avril au 31 juillet. En cas d'impossibilité d'éviter cette période, il est admis la possibilité d'intervenir sur des zones restreintes pour permettre la création des accès au chantier (moins de 3 mètres linéaires), après contrôle de l'absence d'oiseaux en nidification.

Les arbres sénescents, creux et ceux présentant des cavités susceptibles d'abriter des chiroptères ou présentant des traces d'insectes saproxylophages protégés doivent être préservés.

En cas de découverte, lors des chantiers, d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par les travaux, ceux-ci doivent être stoppés et faire l'objet d'un porter à connaissance, envoyé au préfet. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction et, en cas d'impact résiduel, dépose une demande de dérogation à la protection stricte des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

b- Prescriptions particulières pour les travaux d'envergure

Les travaux d'envergure sont ceux qui, de par leur étendue ou leur nature, sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur les milieux naturels et les espèces qu'ils abritent. Il s'agit des travaux d'effacement de plans d'eau, de suppression d'un grand ouvrage, de renaturation sur un linéaire important.

Préalablement aux travaux d'envergure, un diagnostic « flash » des enjeux en termes de biodiversité est réalisé. Le rendu contient une cartographie des habitats naturels et une évaluation de leur potentiel en tant qu'habitat d'espèces protégées. Cette prospection vise à vérifier l'absence d'impact sur des espèces et habitats présentant un intérêt patrimonial et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels. En fonction du niveau d'enjeux et du type de travaux, des inventaires approfondis peuvent être nécessaires pour affiner les mesures.

Les résultats des diagnostics et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan *a minima* deux mois avant le début des travaux. À défaut de retour de la DDTM, l'accord est considéré comme tacitement favorable un mois après le dépôt des propositions complètes.

c- Prescriptions particulières pour les zones à enjeux forts pour la biodiversité

Les zones à enjeux forts pour la biodiversité sont les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type I et II, les secteurs en arrêté de protection de biotope, les réserves naturelles et les espaces naturels sensibles du département. Ces secteurs sont complétés par l'analyse des données bibliographiques à disposition.

Le bénéficiaire fournit à la DDTM d'ici fin 2023, la liste des secteurs à forts enjeux biodiversité complétée par l'analyse bibliographique.

Sur ces secteurs les travaux envisagés doivent être compatibles avec les éventuels plans de gestion en vigueur.

De plus, préalablement aux travaux, des inventaires faune/flore/habitats sont menés par un écologue. Ils ont pour objectif de préciser les enjeux du secteur de travaux et de la zone d'influence du projet, d'évaluer les impacts potentiels sur les espèces protégées et leurs habitats, et définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts. Il est recommandé que ces inventaires soient menés l'année précédent les travaux, afin que le bénéficiaire puisse étudier une adaptation ou une réorientation du projet en fonction des résultats obtenus.

Les résultats des inventaires et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan *a minima* deux mois avant le début des travaux. À défaut de retour de la DDTM, l'accord est considéré comme tacitement favorable un mois après le dépôt des propositions complètes.

Article 4-2 - Protection du paysage et du patrimoine culturel

Les travaux dans le site classé « ensemble formé par le château de Kerbois et ses abords » sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé des sites, au titre du R.341-12 du code de l'environnement, après avis de l'inspection régionale des sites et de l'architecte des bâtiments de France, ainsi que celui de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des sites (CDNPS).

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35 700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : sra@bretagne.culture.gouv.fr).

Article 5 – contrôle et bilan des opérations réalisées

Pour permettre un éventuel contrôle de conformité des travaux et pour toutes les interventions, les services de la DDTM du Morbihan et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en charge de la police de l'eau seront tenus informés par

courrier électronique, une semaine avant la date, du début des travaux et de la durée prévisionnelle de ceux-ci en faisant référence au numéro de dossier. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai au DDTM du Morbihan.

Article 5-1 - Avant travaux

Le service de la DDTM en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) seront avertis du programme prévisionnel annuel et de la localisation des opérations correspondantes, dès validation par l'instance de gouvernance du CTMA (sous formats SIG et tableur Calc) ainsi que du début et de la durée des travaux.

Article 5-2 - Après travaux

Un bilan des travaux réalisés au cours de l'année précédente est transmis annuellement à la DDTM, après validation par l'instance de gouvernance locale du CTMA. Il comprend :

- une synthèse
- un fichier tableur format calc récapitulant les travaux réalisés et contenant :
 - l'identification,
 - l'état d'avancement, les reports éventuels,
 - les modifications techniques éventuelles,
 - les difficultés de mise en œuvre rencontrées,
 - le suivi réalisé le cas échéant
- une couche SIG des travaux réalisés associée
- Les résultats des mesures des indicateurs de suivi (hydromorphologique, biologique et physico-chimique, etc) en fonction du protocole validé par l'instance de gouvernance du CTMA

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALE

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer concernée pour avis.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- modification mineure : intervention relevant d'un type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente décision délivrée pour le CTMA vaut alors déclaration pour l'ouvrage concerné, à condition qu'il reste situé sur le territoire des communes détaillées à l'article 3, même s'il n'était pas localisé précisément à cet endroit dans le dossier initial ;
- modification notable (au sens de l'article R.214-40) : travaux structurants correspondant à un type d'aménagement figurant dans le programme du CTMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués ou des opérations dont les modalités techniques doivent être précisées. Un dossier de porter à connaissance doit dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins trois mois avant la date de réalisation envisagée. Ce dernier comporte un dossier technique d'un contenu et d'un niveau de précision identiques aux dossiers techniques des études préalables, comprenant notamment les moyens de surveillance et d'intervention. S'il s'agit d'une intervention structurante située hors de la zone à enjeux biodiversité, le porter à connaissance contient en outre les résultats de prospections de terrain visées à l'article 4.1.4. S'il s'agit d'une action risquant d'impacter des zones à enjeux biodiversité, les résultats des inventaires visés à l'article 4.1.4 sont à joindre au dossier. En fonction des résultats, des mesures sont proposées pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats (cf article 4.1.4).

Le cas échéant un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire.

- modification substantielle (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code de l'environnement) : type d'aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA, interventions hors du périmètre des communes détaillées à l'article 3. Le projet est soumis à une nouvelle procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront a minima l'objet d'une déclaration.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment sur le fondement du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ses dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant au titre II et dans le dossier de CTMA.

Article 7 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences

La démarche « Eviter - réduire-compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions du CTMA.

Les modalités de réalisation du programme telles qu'indiquées dans le dossier du CTMA et les prescriptions du présent arrêté, incluent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, elles pourront être complétées le cas échéant par des mesures spécifiques aux espèces protégées selon la démarche présentée à l'article 4.1.3.

Le programme de suivi du CTMA permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre. Ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

Article 8 - Caractère et durée de validité de la décision

La décision est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par le présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 9- Caractère et durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 - Transfert de la déclaration

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En particulier tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. En cas d'accident, il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention nécessaires.

Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13- Obligations des riverains

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

Article 14 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Article 15 - Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 3 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes citées à l'article 3 du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- l'arrêté sera adressé aux autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- la présente autorisation est publiée sur les sites Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>)

Article 19 - Voies et délais de recours

Article 19 – 1- Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues dans l'article R.181-44 2° (autorisation environnementale) / R. 214-37 I (déclaration loi sur l'eau) du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article R.181-44 4° (autorisation environnementale) / R. 214-37 (déclaration loi sur l'eau) du code de l'environnement

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19-2 - Recours gracieux ou hiérarchique

L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, les présidents de Golfe du Morbihan Vannes agglomération et de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/BMAF/MA.

Vannes, le 16 février 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le programme d'actions prévues dans le contrat territorial Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval sur les bassins versants du Saint-Eloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan
Dossier n° : Cascade – 56-2022-00277

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles : R.214-32 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R.214-1 (nomenclature « loi sur l'eau ») à R.214-5 ; R 214 35 ; L.215-14 à L.215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau) ; L.411-2 et L.411-2 (conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats) ; L.414-4 (NATURA 2000) ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques visés par la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 ;
Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2022 ;
Vu le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant du Saint-Eloi approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 2010 ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé par arrêté interpréfectoral le 02 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande de déclaration loi sur l'eau, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif au contrat territorial Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan, déposé le 22 juillet 2022, par le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine (maître d'ouvrage principal), représenté par monsieur le président Jean-François MARY, enregistré sous le numéro : Cascade – 56-2022-00277 ;
Vu la réponse de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine le 12 septembre 2022 ;
Vu la transmission du projet d'arrêté notifié au pétitionnaire, le 07/02/2023 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 09/02/2023 ;

Considérant que le programme de travaux contribue au bon état écologique des masses d'eau du Saint-Eloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux de gestion quantitative de l'eau identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les prescriptions définies dans le titre II du présent arrêté permettent d'éviter d'impacter les espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux et leurs habitats ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée est conforme à l'article R.214-32 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau

Le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine, dont le siège social est situé Boulevard de Bretagne - BP 11 56130 LA ROCHE-BERNARD, représenté par monsieur le président Jean-François MARY, est autorisé à réaliser les actions du programme du contrat territorial Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan.

Les autres maîtres d'ouvrage de l'opération, représentés par leurs présidents respectifs, sont :

- le département du Morbihan ;
- la fédération de pêche du Morbihan (FDPPMA 56) en lien avec les deux AAPPMA présentes sur le bassin : La Gaule Muzillacaise et La Truite Questembergeoise.

Article 2 - Objet de la déclaration loi sur l'eau

Le présent arrêté concerne le programme de travaux inscrits au contrat territorial Eau de l'Unité de Gestion Vilaine Aval sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan.

Le présent arrêté tient lieu, au titre des articles R.214-32 et suivants, d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions. Une convention type est signée entre les riverains (propriétaires et exploitants) et le Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine, *a minima* pour les travaux suivants : renaturation et diversification du lit, plantation, travaux sur les ouvrages. Celles-ci indiquent l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et d'accès aux parcelles.

Article 3 - Localisation, objectifs et caractéristiques des opérations

Le programme d'actions porte sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan. La cartographie du périmètre d'intervention est disponible en annexe n°1. Les communes concernées sont les suivantes : Muzillac, Questembert, Damgan, Ambon, Billiers, Arzal, Marzan, Péaule, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Berric, La Vraie-Croix, Sulniac, Treffléan, Elven, Larré.

Le programme d'actions a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur les bassins versants du Saint-Éloi, de l'Estuaire de la Vilaine, du Kersempé et du Marzan, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- restaurer la qualité hydromorphologique, physico-chimique et biologique des cours d'eau ;
- restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- restaurer les berges et milieux humides.

Plus précisément, les actions du programme d'actions visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique, des actions sur les berges, la ripisylve et les zones humides ainsi que la réalisation d'études spécifiques complémentaires.

Les travaux, opérations, études et suivis du programme d'actions sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration loi sur l'eau et ses annexes.

Article 3.1 - Les masses d'eau

Le territoire d'étude comprend 4 masses d'eau. Le tableau ci-après présente les différentes caractéristiques de ces masses d'eau par rapport au bon état écologique.

Masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique 2019	Pression hydromorphologique
FRGR0106	Saint-Éloi	moyen	oui
FRGT27	Estuaire de la Vilaine	bon	--
FRGR1050	Kersempé	moyen	non
FRGR1056	Marzan	moyen	oui

Article 3.2 - Coût financier du programme et caractéristiques des actions

La réalisation de l'ensemble des travaux et études du programme d'actions est évaluée à un montant prévisionnel total de 7,5 millions d'euros TTC sur 10 ans, hors suivis.

L'ensemble des travaux sont décrits dans les fiches du dossier réglementaire déposé.

Article 3.3 - Les actions sur le linéaire des cours d'eau

Les actions se répartissent de la manière suivante et sont quantifiées à l'annexe 2.

- ✓ **travaux sur le lit mineur des cours d'eau**
 - Travaux visant à restaurer la diversité des habitats dans les cours d'eau : diversification des écoulements par la création de banquettes et d'installation d'épis ;
 - Travaux de rehaussement des lits mineurs : rechargement granulométrique ;
 - Travaux de renaturation des lits mineurs : remise en talweg, reméandrage, débusage (cas des cours d'eau enterrés) ;
 - Travaux de création de mares et autres mesures d'accompagnement dans le cas de projets de restauration lourde sur les lits mineurs (installation de clôtures, mise à disposition d'abreuvoirs de type pompe à nez...).
- ✓ **travaux sur berges / ripisylve**
 - Travaux visant à limiter le piétinement des berges par le bétail (aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures...)
 - Travaux d'entretien, de restauration et de plantation de ripisylve le long des cours d'eau ;
- ✓ **continuité écologique**
 - Travaux de suppression ou de remplacement de petits ouvrages existants causant des problèmes de continuité ;
 - Création de rampe en enrochement ou autres dispositifs à l'aval de petits ouvrages existants faisant obstacle à l'écoulement ;
 - Études complémentaires pour affiner l'état de connaissances des ouvrages ;
 - Travaux de suppression de plans d'eau.

Article 3.4 - Rubrique de la nomenclature « eau » concernée par les travaux

Certains travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux sur lit mineur • Travaux d'aménagement d'abreuvoirs • Travaux sur berge • Travaux de plantation sur berge • Travaux sur petits ouvrages de franchissement • Action sur le lit majeur • Autres actions ponctuelles

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 - Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux

Article 5 - Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier de déclaration, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques.

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier sera respecté.

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des milieux aquatiques et des espèces protégées ou de leur habitat.

Le maître d'ouvrage met tout en œuvre afin d'éviter l'émission de pollutions des eaux souterraines et superficielles (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...). Les stockages d'hydrocarbures sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes aux volumes de stockage, protégés des précipitations atmosphériques et des accidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides, habitats d'espèces protégées ...), à préserver en phase chantier sont délimitées sur le terrain, préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Article 5.1 - Protection des milieux naturels

Article 5.1.1 - Travaux en cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau ne pourront intervenir que durant la période courant du 1er avril au 31 octobre en étiage afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole et d'autres espèces animales et végétales protégées. Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté afin d'opérer sans dommage irréversible pour le milieu.

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, la phase travaux devra être la plus courte possible afin de réduire autant que possible les impacts/incidences en phase chantier.

La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum et est interdite en dehors de la zone de chantier.

Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.

Suivant la nature de l'intervention et dès que nécessaire :

- Un dispositif de filtration des matières en suspension adapté à la durée et la nature des rejets sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter leur propagation dans le cours d'eau.
- La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister à *minima* à une crue biennale correspondant à la période de travaux. Les buses provisoires devront être posées sur le substrat du lit mineur afin de réduire le plus possible l'altération du substrat superficiel du lit mineur.
- En cas d'isolement d'une masse d'eau (mise en place de batardeaux, fermeture d'un bras de cours d'eau, etc) un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes et toutes tailles confondues, sera réalisé conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement. Cette pêche de sauvegarde sera réalisée juste avant la mise en place du dispositif d'isolement, puis lors de l'assèchement de la zone d'isolement. Les espèces indésirables seront éliminées ou traitées selon la réglementation en vigueur. Si la présence de la Lamproie de Planer est avérée, il conviendra de prévoir plusieurs passages sur les habitats préférentiels de cette espèce correspondant à une faible vitesse de courant avec accumulation de sédiments fins et surtout de litière végétale.
- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver l'ancien lit, la conception du reméandrage (amplitude, longueur d'onde, rayon de courbure) doit s'appuyer sur les connaissances techniques et scientifiques relatives à la dynamique fluviale et tenir compte de la largeur plein bord et de la pente de cours d'eau de référence, et de la nature des sédiments traversés. Il conviendra d'opter pour un léger sous-dimensionnement de la largeur du lit mineur du cours d'eau à restaurer, afin d'obtenir des conditions favorables aux ajustements hydromorphologiques.
- En cas de rechargement du fond du lit mineur, un substrat naturel de composition granulométrique variée, proche de la composition des faciès existants à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau. Les travaux se font progressivement, de l'amont vers l'aval, pour permettre aux

poissons de fuir vers l'aval. Dans le cas où les niveaux d'eau sont suffisamment importants pour la vie piscicole, une pêche de sauvegarde telle que prévue à l'article L.436-9 du code de l'environnement est organisée.

- La reprise naturelle de la végétation sera favorisée. La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées. En cas de replantation, l'utilisation de plants d'essences de ripisylve labellisés « végétal local » est recommandée.
- Il sera mis en place un dispositif de protection des berges afin de prévenir toutes dégradations des berges ou du lit des cours d'eau liée au piétinement du bétail (pâturage de la végétation rivulaire, abreuvoirs dans le cours d'eau).
- Pour les franchissements de cours d'eau, il est recommandé de privilégier des techniques n'impactant pas le lit mineur et la luminosité du cours d'eau de type « passage inférieur portiques ouvertes ». A défaut, les buses permanentes seront enfouies sur une profondeur suffisante sous la cote du fond naturel du cours d'eau, pour maintenir un radier, en respectant le profil en long naturel du lit et sans rupture de pente. Il sera constitué d'un substrat de composition granulométrique proche des faciès existants à l'amont et l'aval immédiat.
- Un suivi régulier et des mesures nécessaires seront prises en phase d'exploitation de l'ouvrage afin de prévenir toute apparition de chute d'eau, même temporaire, à la jonction aval de l'ouvrage avec la lame d'eau du cours d'eau.

Article 5.1.2 - Travaux en zones humides

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter de porter atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, pas de stockage de matériaux) et en phase d'exploitation.

- Les zones humides sont interdites d'accès aux engins sauf travaux visant à les restaurer ou impossibilité technique. Dans ce cas, l'accès des engins de chantiers devra s'effectuer en période de basses eaux, sur des sols ressuyés et l'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum, en tenant compte d'un plan de circulation optimisé, et être effectuée préférentiellement sur des plaques.

- Si des zones humides sont impactées, elles seront remises en état à la fin des travaux (décompactage, griffage de surface...).

Article 5.1.3 - Prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

Préalablement à la réalisation des travaux, la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes est vérifiée sur le site concerné par les travaux et ses abords.

En cas de présence avérée, leur élimination est organisée dans la mesure du possible, *a minima* sur l'emprise des travaux et ses abords, et des mesures préventives sont mises en place pour éviter leur propagation dans le milieu.

Les entreprises doivent notamment respecter les préconisations « Manuel de gestion des plantes exotiques envahissant les milieux aquatiques et les berges du bassin Loire-Bretagne » (ISBN : 978-2-95130981-4).

Article 5.1.4 - Prescriptions relatives à la protection des espèces et de leurs habitats

a – Prescriptions générales

Les coupes et élagages d'arbres, ainsi que les travaux de débroussaillage, ne sont réalisés que sur une seule berge du cours d'eau à la fois et en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui se déroule du 1er avril au 31 juillet. En cas d'impossibilité d'éviter cette période, il est admis la possibilité d'intervenir sur des zones restreintes pour permettre la création des accès au chantier (moins de 3 mètres linéaires), après contrôle de l'absence d'oiseaux en nidification.

Les arbres sénescents, creux et ceux présentant des cavités susceptibles d'abriter des chiroptères ou présentant des traces d'insectes saproxylophages protégés doivent être préservés.

En cas de découverte, lors des chantiers, d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par les travaux, ceux-ci doivent être stoppés et faire l'objet d'un porter à connaissance, envoyé au préfet. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction et, en cas d'impact résiduel, dépose une demande de dérogation à la protection stricte des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

b – Prescriptions particulières pour les travaux d'envergure

Les travaux d'envergure sont ceux qui, de par leur étendue ou leur nature, sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur les milieux naturels et les espèces qu'ils abritent. Il s'agit des travaux d'effacement de plans d'eau, de suppression d'un grand ouvrage, de renaturation sur un linéaire important.

Préalablement aux travaux d'envergure, un diagnostic « flash » des enjeux en termes de biodiversité est réalisé sur la base, *a minima*, d'une visite terrain d'un écologue et d'une analyse des données bibliographiques existantes. La visite terrain est réalisée de préférence au printemps l'année précédant les travaux. Le rendu contient une cartographie des habitats naturels et une évaluation de leur potentiel en tant qu'habitat d'espèces protégées. Cette prospection vise à vérifier l'absence d'impact sur des espèces et habitats présentant un intérêt patrimonial et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels. En fonction du niveau d'enjeux et du type de travaux, des inventaires approfondis peuvent être nécessaires pour affiner les mesures.

Les résultats des diagnostics et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan *a minima* deux mois avant le début des travaux. À défaut de retour de la DDTM, l'accord est considéré comme tacitement favorable un mois après le dépôt des propositions complètes.

c – Prescriptions particulières pour les zones à enjeux forts pour la biodiversité

Les zones à enjeux forts pour la biodiversité sont les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type I et II, les secteurs en arrêté de protection de biotope, les réserves naturelles et les espaces naturels sensibles du département. Ces secteurs sont complétés par l'analyse des données bibliographiques à disposition.

Le bénéficiaire fournit à la DDTM d'ici fin 2023 la liste des secteurs à enjeux biodiversité complétée par l'analyse bibliographique. Sur ces secteurs les travaux envisagés doivent être compatibles avec les éventuels plans de gestion en vigueur.

De plus, préalablement aux travaux, des inventaires faune/flore/habitats sont menés par un écologue. Ils ont pour objectif de préciser les enjeux du secteur de travaux et de la zone d'influence du projet, d'évaluer les impacts potentiels sur les espèces protégées et leurs habitats, et définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts. Il est recommandé que ces inventaires soient menés l'année précédant les travaux, afin que le bénéficiaire puisse étudier une adaptation ou une réorientation du projet en fonction des résultats obtenus.

Les résultats des inventaires et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan *a minima* deux mois avant le début des travaux. À défaut de retour de la DDTM, l'accord est considéré comme tacitement favorable un mois après le dépôt des propositions complètes.

Article 6 - Contrôle et bilan des opérations réalisées

Article 7 - Pour permettre un éventuel contrôle de conformité des travaux et pour toutes les interventions, les services de la DDTM du Morbihan et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en charge de la police de l'eau seront tenus informés par courrier électronique une semaine avant la date du début des travaux et de la durée prévisionnelle de ceux-ci en faisant référence au numéro de dossier. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai aux DDTM du Morbihan.

Article 7.1 - Avant travaux

Le service de la DDTM en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) seront avertis du programme prévisionnel annuel et de la localisation des opérations correspondantes dès validation par l'instance de gouvernance de suivi du programme d'actions (sous formats SIG et tableur Calc), du début et de la durée des travaux. Chaque action sera renseignée suivant la fiche type en annexe 3.

Article 7.2 - Après travaux

Un bilan des travaux réalisés au cours de l'année précédente est transmis annuellement à la DDTM, après validation par l'instance de gouvernance locale de suivi du programme d'actions. Il comprend :

- une synthèse,
- un fichier tableur format Calc récapitulant les travaux réalisés :
 - l'identification,
 - l'état d'avancement, les reports éventuels,
 - les modifications techniques éventuelles,
 - les difficultés de mise en œuvre rencontrées,
 - le suivi réalisé le cas échéant,
- une couche SIG des travaux réalisés associée,
- les résultats des mesures des indicateurs de suivi (hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique, etc) en fonction du protocole prévu au dossier,

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la Direction Départementale de Territoires et de la Mer concernée pour avis.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- **modification mineure** : intervention relevant d'un type d'aménagement inclus dans le programme d'actions avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente décision délivrée pour le programme d'actions vaut alors déclaration pour l'ouvrage concerné, à condition qu'il reste situé sur le territoire des communes détaillées à l'article 3, même s'il n'était pas localisé précisément à cet endroit dans le dossier initial ;
- **modification notable** (au sens de l'article R.214-40) : travaux structurants correspondant à un type d'aménagement figurant dans le programme d'actions, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués ou des opérations dont les modalités techniques doivent être précisées. Un dossier de porter à connaissance doit dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins deux mois avant la date de réalisation envisagée. Ce dernier comporte un dossier technique d'un contenu et d'un niveau de précision identiques aux dossiers techniques des études préalables, comprenant notamment les moyens de surveillance et d'intervention. S'il s'agit d'une intervention structurante située hors de la zone à enjeux biodiversité, le porter à connaissance contient en outre les résultats de prospections de terrain visées à l'article 4.1.4. S'il s'agit d'une action risquant d'impacter des zones à enjeux biodiversité, les résultats des inventaires visés à l'article 4.1.4 sont à joindre au dossier. En fonction des résultats, des mesures sont proposées pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats (cf articles 4.1.4).
 - Le cas échéant un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire.
 - **modification substantielle** (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code l'environnement) : type d'aménagement ne figurant pas dans le programme d'actions, interventions hors du périmètre des communes détaillées à l'article 3. Le projet est soumis à une nouvelle procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront *a minima* l'objet d'une déclaration.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment sur le fondement du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant au titre II et dans le dossier.

Article 9 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences

La démarche « Eviter – réduire – compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions.

Les modalités de réalisation du programme telles qu'indiquées dans le dossier et les prescriptions du présent arrêté, incluent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, elles pourront être complétées le cas échéant par des mesures spécifiques aux espèces protégées selon la démarche présentée à l'article 4.1.4.

Le dispositif de suivi permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre. Ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

Article 10 - Caractère et durée de validité de la décision

La décision est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

La déclaration est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par le présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 11 - Transfert de la déclaration

Article 12 - Lorsque le bénéfice de déclaration loi sur l'eau est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En particulier tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. En cas d'accident, il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention nécessaires prévus au chapitre 4-1 de la présente décision.

Article 14 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Obligations des riverains

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

Article 16 - Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Article 17 - Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 19 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- une copie de la présente décision est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 3 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente décision est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes citées à l'article 3 du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- la présente autorisation est publiée sur les sites Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>)

Article 21 - Voies et délais de recours

Article 21.1 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues dans l'article R. 214-37 I du code de l'environnement;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article R. 214-37 du code de l'environnement

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21.2 - Recours gracieux ou hiérarchique

L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le président du Syndicat Mixte Etablissement Public Territorial du Bassin Eaux & Vilaine, le président du conseil départemental du Morbihan, les maires des communes de Muzillac, Questembert, Damgan, Ambon, Billiers, Arzal, Marzan, Péaule, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Berric, La Vraie-Croix, Sulniac, Treffléan, Elven, Larré et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/BMAF/MA .

Vannes, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle et la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur le site du lavoir de Brécé sur la commune de Guer dans le cadre de la réalisation d'un inventaire scientifique.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 20 février 2023 et établie par l'association Les Landes concernant la perturbation intentionnelle ainsi que la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibien dans le cadre de la réalisation d'inventaire scientifique du site du lavoir de Brécé sur la commune de Guer ;

Considérant que les inventaires réalisés sont ciblés sur les amphibiens ;
Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
Considérant que les opérations d'inventaires ont pour but de réaliser un état des lieux sur le site du lavoir de Brécé à Guer ;
Considérant que les opérations d'inventaires seront réalisées sur la période d'avril à juin 2023 ;
Considérant que les opérations d'inventaire n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;
Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaires ciblés sur le groupe des amphibiens ainsi que du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est l'association Les Landes, 1 rue des Menhirs, 56380 Monténéuf.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture manuelle, capture à l'épuisette et capture par dispositif amphicapt de toutes les espèces d'amphibiens.

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens capturés accidentellement dans le troubleau doivent être relâchés sur place immédiatement.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, jusqu'au 30 juin 2023.

Le bénéficiaire informe par courriel au moins deux jours ouvrés avant le démarrage de chaque session de capture la DDTM du Morbihan : ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr

Il informe des lieux précis et les dates des opérations d'inventaire.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Guer, située dans le département du Morbihan, sur le secteur du lavoir de Brécé.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un compte rendu des opérations d'inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux des opérations ;

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre 2023.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 février 2023

Le chef du service eau, biodiversité, risques,
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle ainsi que la destruction des spécimens d'espèces animales protégées et la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos d'animaux protégés dans le cadre de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Languidic.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 mars 2022 et établie par la société XSEA, représentée par monsieur Patrick Eveillard, 2 boulevard du Général Leclerc, 56100 Lorient, dans le cadre de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Languidic ;
Vu la demande de complément au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, formulée par la DDTM du Morbihan en date du 29 avril 2022 ;
Vu les compléments au dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, adressés en réponse par la société XSEA le 22 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable sous conditions n°2022-45 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne émis en date du 7 septembre 2022 sur le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
Vu le mémoire en réponse, adressé en réponse à l'avis CSRPN n°2022-45 par la société XSEA le 1^{er} décembre 2022 ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public réalisée sur le portail internet des services de l'État du 11 au 25 juillet 2022 inclus ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 accordant un permis de construire au nom de l'État et notamment son article 3 précisant que les travaux ne pourront pas être mis en œuvre avant l'obtention d'une dérogation prévue au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement (dit dérogation espèces protégées) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière de Coët Megan située sur la commune de Languidic ;

Considérant que la construction de la centrale photovoltaïque de Languidic contribuera à la production d'énergie renouvelable d'environ 4 MegaWattheure/an, représentant l'équivalent de la consommation annuelle de près de 3900 personnes, soit 48,6 % de la population de la commune de Languidic ;

Considérant les objectifs de développement des énergies renouvelables dans les documents de planification locaux tel que le Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Lorient, et le SRADDET Bretagne ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, condition préalable à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

Considérant que le choix de l'emplacement de la centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière de Coët Megan, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), site déjà remanié, permet d'éviter la consommation d'espaces naturels, boisés et agricoles et de fait, l'absence de solution alternative ;

Considérant les mesures de compensation des impacts, qui, associées aux mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement prescrites, permettent de garantir que la présente dérogation à la protection stricte des espèces ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations locales des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la société anonyme d'économie mixte locale XSEA (Siren 530 684 505) représentée par son président, directeur général, monsieur Eveillard Patrick dont le siège social est basé au 2 boulevard du Général Leclerc, 56100 Lorient.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet, dans le cadre des travaux de construction de la centrale solaire, la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : bruant jaune (*Emberiza citrinella*), la fauvette des jardins (*Sylvia borin*), la linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), la grenouille agile (*Rana dalmatina*), la rainette verte (*Hyla arborea*), la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), le triton palmé (*Triturus helveticus*), le lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et le lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*) ;
- la destruction de spécimens d'espèces animales protégées : grenouille agile (*Rana dalmatina*), rainette verte (*Hyla arborea*), salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), et triton palmé (*Triturus halveticus*) ;
- la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos pour le bruant jaune (*Emberiza citrinella*), la fauvette des jardins (*Sylvia borin*), la linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), la grenouille agile (*Rana dalmatina*), la rainette verte (*Hyla arborea*), lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et le lézard à deux raies (*Lacerta bilineata bilineata*) liée à la destruction de 214 m² de débris rocheux, 578 m² de dépressions temporaires, 1 401 m² de remblais, 2 043 m² de fourrés 10 312 m² de pelouse.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées ci-dessus à compter de la date du présent arrêté, durant toute la phase de travaux d'aménagement de la centrale photovoltaïque jusqu'au 28 février 2025, sous réserve du respect des mesures prescrites à l'article 4 et détaillées en annexe 2.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique sur le secteur de la carrière de Coët Megan, située sur la commune de Languidic (Morbihan) (voir cartographie en annexe 1).

Parcelles cadastrales concernées : 000 ZO 9 et 000 ZO 10.

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement (MR01)	Limitation de l'emprise des panneaux photovoltaïques : évitement partiel des secteurs à plus forts enjeux écologiques.
Mesure de réduction (MR02)	Respect strict des emprises du chantier par la mise en place d'un balisage préventif.
Mesure de réduction (MR03)	Pose de barrières limitant l'accès des amphibiens.
Mesure de réduction (MR04)	Respect des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune.
Mesure de réduction (MR05)	Mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives).
Mesure de compensation (MC01)	Création de fourrés, habitat favorable à la nidification de l'avifaune.
Mesure de compensation (MC02)	Création d'une mare.
Mesure d'accompagnement (MA01)	Créations d'hibernaculum pour amphibiens et reptiles.
Mesure d'accompagnement (MA02)	Mise en place d'une fauche tardive de la végétation.
Mesure d'accompagnement (MA03)	Accompagnement du chantier par un écologue coordinateur environnement.
Mesure de suivi (MS01)	Évaluation de l'efficacité des mesures par un suivi écologique.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 4 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi environnemental. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques. Ce rapport est produit les années N+1, N+3, N+5, N+10 et N+15. Il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr), au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée par le suivi.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes du présent arrêté sont consultables à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Vannes, le 15 février 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et par délégation
Le chef du service eau, biodiversité, risques
Jean-Francois Chauvet

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction d'espèces d'oiseaux protégées dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne – prévention du péril animalier sur l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 26 janvier 2023 et établie par l'aéroport de Vannes – Golfe du Morbihan concernant la perturbation intentionnelle et la destruction d'espèces d'oiseaux protégées dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne – péril animalier sur l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan ;
Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 6 au 20 février 2023 ;

Considérant que l'ensemble des mesures préventives sont mises en place pour éviter le péril aviaire sur l'aérodrome et minimiser au maximum le recours à l'effarouchement ou la destruction des espèces protégées ;

Considérant les impératifs des actions préventives de la sécurité aérienne et de la lutte contre le péril animalier sur la base aéroportuaire de Vannes-Golfe du Morbihan consécutives aux risques de collisions entre les oiseaux et les avions lors des décollages et atterrissages ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil national de la Protection de la Nature ;

Considérant que la zone concernée abrite des populations de Goélands argentés (*Larus argentatus*), Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), Buse variable (*Buteo buteo*) et Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) espèces animales bénéficiant d'un statut de protection au niveau national, tout en figurant dans la liste des espèces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict de la sécurité aérienne et du dossier de demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est :

– l'aéroport de Vannes – Golfe du Morbihan sur la commune de Monterblanc (56250).

Jean-Pierre Aubert, responsable d'exploitation de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan est désigné comme mandataire pour les opérations objets de la présente dérogation.

Le service de Prévention du Péril Animalier de l'aéroport de Vannes – Golfe du Morbihan est chargé des opérations relatives à la sécurité aérienne

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à :

2.1 – la perturbation intentionnelle et l'effarouchement sont utilisés en première intention selon les modalités suivantes :

- l'utilisation d'émissions sonores : cris de détresse, effaroucheur acoustique, fusées détonantes,
- l'utilisation de moyens pyrotechniques : cartouches anti-péril aviaire, pistolet lance fusées crépitantes, des espèces suivantes :

- Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)

2.2 – la destruction par usage d'un fusil de chasse (calibre 12), par prédation (fauconnier habilité), capture par cage-piège, en cas d'échec des méthodes de perturbation et d'effarouchement et limitée en nombre de spécimens des oiseaux appartenant aux espèces suivantes :

- Goéland argenté (*Larus argentatus*) : 50 individus par an
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) : 20 individus par an

- Buse variable (*Buteo buteo*) : 3 individus par an
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 3 individus par an

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques de prévention visant à réduire l'attractivité du site aux oiseaux. Ces mesures sont mentionnées dans l'arrêté du 10 avril 2007.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la zone aéroportuaire de Vannes-Golfe du Morbihan située sur la commune de MONTERBLANC (56250).

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026. Cette dérogation peut être renouvelée à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant de la date de son expiration.

Article 5 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport annuel comportant le bilan de l'ensemble des interventions (effarouchements, captures et tirs), précisant le nombre d'individus prélevés pour chaque espèce.

Article 6 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 5 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année suivante.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 5 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 février 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques,
Jean-François CHAUVET

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour le programme d'actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant "Gouyanzeur et petits côtiers"
Dossier n° : 56-2022-000312

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles : R.214-32 et suivants, L.211-1 L.214-1 à L.214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R.214-1 (nomenclature « loi sur l'eau ») à R.214-5 ; L.215-14 à L.215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau) ; L.411-2 et 411-2 (conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats) ; L.414-4 (NATURA 2000) ; L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 (déclaration d'intérêt général) ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
Vu le code du patrimoine et notamment son article L.632-2 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques visés par la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 ;
Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 15 mars 2022 ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan Ria d'Etel approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier de déclaration fournie en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général (DIG) relatif au contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant "Gouyanzeur et petits côtiers" au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 18 juillet 2022, par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par son Président, enregistré sous le numéro : 56-2022-000312 ;
Vu la réponse de la commission locale de l'eau du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel reçue le 09 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique du 16 novembre au 02 décembre 2022 sur le projet de contrat territorial volet milieux aquatiques soumis à déclaration d'intérêt général, à Carnac (siège de l'enquête), et en mairies de Ploemel et Crac'h dans le département du Morbihan ;
Vu le rapport d'enquête, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur reçus le 28 décembre 2022 ;
Vu la transmission du projet d'arrêté notifié au pétitionnaire, le 08 février 2023 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
Vu le courriel du pétitionnaire du 17 février 2023 ;
Considérant que le programme de travaux du CTMA contribue au bon état écologique des masses d'eau du "Gouyanzeur et petits côtiers", qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;
Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux de gestion quantitative de l'eau identifiés dans les secteurs considérés ;
Considérant que les travaux proposés par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère d'intérêt général ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.411-1 du code de l'environnement ;
Considérant que les prescriptions définies aux articles 4-1-4 et suivants du présent arrêté permettent d'éviter d'impacter les espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux et leurs habitats ;
Considérant que la demande présentée est conforme aux articles R.214-32 et R.214- 88 et suivants du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Bénéficiaire de la déclaration "loi sur l'eau" et de la déclaration d'intérêt général
La Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, dont le siège social est situé porte océane-rue du Danemark CS 70447-56404 AURAY, représentée par son Président, est autorisée à réaliser les actions du programme du contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur les bassins versants du "Gouyanzeur et petits côtiers".

Article 2 - Objet de la déclaration "loi sur l'eau" et de la déclaration d'intérêt général
Le présent arrêté concerne le programme de travaux inscrits au contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur les bassins versant du "Gouyanzeur et petits côtiers".
Le présent arrêté tient lieu, au titre des articles R.214-32 et suivants, de déclaration fournie en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le maître d'ouvrage s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions. Une convention type est signée entre les riverains (propriétaires et exploitants) et la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, a minima pour les travaux suivants : renaturation et diversification du lit, plantation, travaux sur les ouvrages. Celle-ci indique l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et d'accès aux parcelles.

Article 3 - Localisation, objectifs et caractéristiques des opérations

Le programme d'actions porte sur le bassin versant du "Gouyanzeur et petits côtiers". La cartographie du périmètre d'intervention est disponible en annexe n°1. Les communes concernées sont les suivantes : Ploemel, Crac'h, Erdeven, Plouharnel, Carnac et Auray.

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant "Gouyanzeur et petits côtiers", objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- restaurer la qualité hydromorphologique, physico-chimique et biologique des cours d'eau ;
- restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- restaurer les berges et milieux humides.

Les actions du CTMA visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique, des actions sur les berges, la ripisylve et les zones humides ainsi que la réalisation d'études spécifiques complémentaires.

Les travaux, opérations, études et suivis du CTMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendriers présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de déclaration "loi sur l'eau" et de déclaration d'intérêt général, et leurs annexes.

Article 3-1 - Les masses d'eau

Le territoire d'étude comprend 5 masses d'eau. Les tableaux ci-après présentent les différentes caractéristiques de ces masses d'eau par rapport au bon état écologique.

Entités hydrographiques	Masse d'Eau Cours d'eau	Masse d'Eau Transition	Masse d'Eau Côtière
Ruisseau du Gouyanzeur et ses affluents	<i>FRGR1612</i> Le Gouyanzeur et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire	<i>FRGT22</i> Rivière de Crac'h	<i>FRGC36</i> Baie de Quiberon
Ruisseau du Pont-er-Rui et ruisseaux côtiers de la rivière de Crac'h	<i>Sans dénomination au titre du SDAGE, rattachés à la masse d'eau de transition</i>		
Ruisseaux affluents de la rivière d'Auray en rive droite	<i>Sans dénomination au titre du SDAGE, rattachés à la masse d'eau de Transition</i>	<i>FRGT23</i> Rivière d'Auray	<i>FRGC39</i> Golfe du Morbihan
Ruisseau du Roc'h Du et ses affluents	<i>Sans dénomination au titre du SDAGE, rattachés à la masse d'eau Côtière</i>		

Masse d'eau cours d'eau et de transition	Nom de la masse d'eau	État écologique 2019
FRGR 1612	Le Gouyanzeur et ses affluents depuis sa source jusqu'à l'estuaire	mauvais
FRGT 22	Ruisseau de pont -er-Rui et côtiers de la rivière de Crac'h	bon
FRGT 23	Ruisseaux affluents de la rivière d'Auray	moyen
FRGC 36	Baie de Quiberon	bon
FRGC 39	Golfe du Morbihan	moyen

Article 3-2 - Coût financier du programme et caractéristiques des actions

La réalisation de l'ensemble des travaux et études du CTMA est évaluée à un montant prévisionnel total de 1 945 440 € TTC

L'ensemble des travaux est décrit dans les fiches du dossier réglementaire déposé.

Article 3-3 - Les actions sur le linéaire des cours d'eau

les actions se répartissent de la manière suivante :

Sous-type action	Unité	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Ouvrages et plan d'eau							
Rampe en enrochements	Unité	0	3	7	0	0	10
Suppression d'un petit ouvrage	Unité	1	1	5	0	0	7
Remplacement par un pont cadre	Unité	2	3	15	0	0	20
Remplacement par une passerelle	Unité	1	0	0	0	0	1
Déconnexion d'étang	Unité	0	0	0	0	2	2
Suppression d'étang en fil d'eau	Unité	1	2	1	3	5	12
Total		5	9	28	3	7	52
Travaux sur lit mineur							
Renaturation	m	1268	1242	177	1817	703	5207
Diversification du lit	m	0	209	2521	0	708	3439
Réhaussement du lit	m	1519	2061	850	0	52	4482
Total		2787	3512	3548	1817	1463	13127
Travaux sur ripisylve							
Entretien	m	73	602	298	0	0	974
Restauration	m	2181	4146	3858	1945	1960	14091
Plantation	m	0	0	0	271	1444	1715
Total		2254	4749	4157	2216	3403	16779
Travaux sur berge							
Installation de clôtures	m	1369	1238	4718	0	1265	8589
Restauration de berge techniques mixtes	m	0	0	0	163	0	163
Total		1369	1238	4718	163	1265	8752
Abreuvoirs	Unité	4	10	16	1	6	37

Article 3-4- Rubrique de la nomenclature « eau » concernée par les travaux

Certains travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration "loi sur l'eau".

La rubrique de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Travaux de restauration hydromorphologique

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4- Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux

Afin de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier de CTMA, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques.

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier de déclaration sera respecté.

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicatrices afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents. Un kit anti-pollution sera présent durant la durée des travaux.

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des milieux aquatiques et des espèces protégées ou de leur habitat.

Le maître d'ouvrage met tout en œuvre afin d'éviter la pollution des eaux souterraines et superficielles (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...). Les stockages d'hydrocarbures sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes aux volumes de stockage, protégés des précipitations atmosphériques et des accidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones humides, habitats d'espèces protégées ...), à préserver en phase chantier sont délimitées sur le terrain, préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toutes atteintes, même provisoires.

Article 4-1- Protection des milieux naturels

Article 4-1-1-Travaux en cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau ne pourront intervenir que durant la période courant du 1er avril au 31 octobre en étiage afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole et d'autres espèces animales et végétales protégées. Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté afin d'opérer sans dommage irréversible pour le milieu.

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, la phase travaux devra être la plus courte possible afin de réduire autant que possible les impacts/incidences en phase chantier.

La circulation des engins dans le lit du cours d'eau devra être limitée au strict minimum et est interdite en dehors de la zone de chantier.

Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.

Suivant la nature de l'intervention et dès que nécessaire :

- Un dispositif de filtration des matières en suspension adapté à la durée et la nature des rejets sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage des eaux de la zone de chantier afin de limiter leur propagation dans le cours d'eau.
- La hauteur des batardeaux et des bigs-bags, le dimensionnement et la fixation de la buse, qui devra être calée de manière à assurer la continuité écologique durant toute la durée du chantier, devront résister à minima à une crue biennale correspondant à la période de travaux. Les buses provisoires devront être posées sur le substrat du lit mineur afin de réduire le plus possible l'altération du substrat superficiel du lit mineur.
- En cas d'isolement d'une masse d'eau (mise en place de batardeaux, fermeture d'un bras de cours d'eau, etc) un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes et toutes tailles confondues, sera réalisé conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement. Cette pêche de sauvegarde sera réalisée juste avant la mise en place du dispositif d'isolement, puis lors de l'assèchement de la zone. Les espèces indésirables seront éliminées ou traitées selon la réglementation en vigueur. Si la présence de la Lamproie de Planer est avérée, il conviendra de prévoir plusieurs passages sur les habitats préférentiels de cette espèce correspondant à une faible vitesse de courant avec accumulation de sédiments fins et surtout de litière végétale.
- Lorsqu'il n'est pas possible de retrouver l'ancien lit, la conception du reméandrage (amplitude, longueur d'onde, rayon de courbure) doit s'appuyer sur les connaissances techniques et scientifiques relatives à la dynamique fluviale et tenir compte de la largeur plein bord et de la pente de cours d'eau de référence, et de la nature des sédiments traversés. Il conviendra d'opter pour un léger sous-dimensionnement de la largeur du lit mineur du cours d'eau à restaurer, afin d'obtenir des conditions favorables aux ajustements hydromorphologiques.
- En cas de rechargement du fond du lit mineur, un substrat naturel de composition granulométrique variée proche de la composition des faciès existants à l'amont et l'aval immédiats sera mis en place afin d'assurer la continuité hydromorphologique du cours d'eau. Les travaux se font progressivement, de l'amont vers l'aval, pour permettre aux poissons de fuir vers l'aval. Dans le cas où les niveaux d'eau sont suffisamment importants pour la vie piscicole, une pêche de sauvegarde telle que prévue à l'article L.436-9 du code de l'environnement est organisée.
- La reprise naturelle de la végétation sera favorisée. La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées. En cas de replantation, l'utilisation de plants d'essences de ripisylve labellisés « végétal local » est recommandée.
- Il sera mis en place un dispositif de protection des berges afin de prévenir toutes dégradations des berges ou du lit des cours d'eau liée au piétinement du bétail (pâturage de la végétation rivulaire, abreuvement dans le cours d'eau).
- Pour les franchissements de cours d'eau, il est recommandé de privilégier des techniques n'impactant pas le lit mineur et la luminosité du cours d'eau de type « passage inférieur portique ouvert ». A défaut, les buses permanentes seront enfouies sur une profondeur suffisante sous la cote du fond naturel du cours d'eau, pour maintenir un radier, en respectant le profil en long naturel du lit et sans rupture de pente. Il sera reconstitué d'un substrat de composition granulométrique proche des faciès existants à l'amont et l'aval immédiat. Un suivi régulier et les mesures nécessaires seront prises en phase d'exploitation de l'ouvrage afin de prévenir toute apparition de chute d'eau, même temporaire, à la jonction aval de l'ouvrage avec la lame d'eau du cours d'eau.

Article 4-1-2 - Travaux en zones humides

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter de porter atteinte aux zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, pas de stockage de matériaux) et en phase d'exploitation.

- Les zones humides sont interdites d'accès aux engins sauf travaux visant à les restaurer ou impossibilité technique. Dans ce cas, l'accès des engins de chantiers devra s'effectuer en période de basses eaux, sur des sols ressuyés et l'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques.
- Si des zones humides sont impactées, elles seront remises en état à la fin des travaux (décompactage, griffage de surface...).

Article 4-1-3 - Prescriptions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

Préalablement à la réalisation des travaux, la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes est vérifiée sur le site concerné par les travaux et ses abords.

En cas de présence avérée, leur élimination est organisée, a minima sur l'emprise des travaux et ses abords, et des mesures préventives sont mises en place pour éviter leur propagation dans le milieu.

Les entreprises doivent notamment respecter les préconisations « Manuel de gestion des plantes exotiques envahissant les milieux aquatiques et les berges du bassin Loire-Bretagne » (ISBN : 978-2-95130981-4).

Article 4-1-4 - Prescriptions relatives à la protection des espèces et de leurs habitats

a- Prescriptions générales

Les coupes et élagages d'arbres, ainsi que les travaux de débroussaillage, ne sont réalisés que sur une seule berge du cours d'eau à la fois et en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui se déroule du 1^{er} avril au 31 juillet. En cas d'impossibilité d'éviter cette période, il est admis la possibilité d'intervenir sur des zones restreintes pour permettre la création des accès au chantier (moins de 3 mètres linéaires), après contrôle de l'absence d'oiseaux en nidification.

Les arbres sénescents, creux et ceux présentant des cavités susceptibles d'abriter des chiroptères ou présentant des traces d'insectes saproxylophages protégés doivent être systématiquement préservés.

En cas de découverte, lors des chantiers, d'espèces protégées susceptibles d'être impactées par les travaux, ceux-ci doivent être stoppés et faire l'objet d'un porter à connaissance, envoyé au préfet. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction et, en cas d'impact résiduel, dépose une demande de dérogation à la protection stricte des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

b- Prescriptions particulières pour les travaux d'envergure

Les travaux d'envergure sont ceux qui, de par leur étendue ou leur nature, sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur les milieux naturels et les espèces qu'ils abritent. Il s'agit des travaux d'effacement de plans d'eau, de suppression d'un grand ouvrage, de renaturation sur un linéaire important.

Préalablement aux travaux d'envergure, un diagnostic « flash » des enjeux en termes de biodiversité est réalisé sur la base, a minima, d'une visite terrain d'un écologue et d'une analyse des données bibliographiques existantes. La visite terrain est réalisée de préférence au printemps l'année précédente les travaux. Le rendu contient une cartographie des habitats naturels et une évaluation de leur potentiel en tant qu'habitat d'espèces protégées. Cette prospection vise à vérifier l'absence d'impact sur des espèces et habitats présentant un intérêt patrimonial et, le cas échéant, proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels. En fonction du niveau d'enjeu et du type de travaux, des inventaires approfondis peuvent être nécessaires pour affiner les mesures.

Les résultats des diagnostics et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan a minima deux mois avant le début des travaux. À défaut de retour de la DDTM, l'accord est considéré comme tacitement favorable un mois après le dépôt des propositions complètes.

c- Prescriptions particulières pour les zones à enjeux forts pour la biodiversité

Les zones à enjeux forts pour la biodiversité sont les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type I et II, les secteurs en arrêté de protection de biotope, les réserves naturelles et les espaces naturels sensibles du département. Ces secteurs sont complétés par l'analyse des données bibliographiques à disposition.

Le bénéficiaire fournit à la DDTM, d'ici fin 2023, la liste des secteurs à enjeux biodiversité complétée par l'analyse bibliographique. Sur ces secteurs les travaux envisagés doivent être compatibles avec les éventuels plans de gestion en vigueur.

De plus, préalablement aux travaux, des inventaires faune/flore/habitats sont menés par un écologue. Ils ont pour objectif de préciser les enjeux du secteur de travaux et de la zone d'influence du projet, d'évaluer les impacts potentiels sur les espèces protégées et leurs habitats, et définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts. Il est recommandé que ces inventaires soient menés l'année précédente les travaux, afin que le bénéficiaire puisse étudier une adaptation ou une réorientation du projet en fonction des résultats obtenus.

Les résultats des inventaires et les propositions visant à éviter / réduire les impacts potentiels sont transmis à la DDTM du Morbihan a minima deux mois avant le début des travaux. À défaut de retour de la DDTM, l'accord est considéré comme tacitement favorable un mois après le dépôt des propositions complètes.

Article 4-2 - Protection du patrimoine culturel

Les travaux en site classé sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé des sites, au titre du R.341-12 du code de l'environnement, après avis de l'inspection régionale des sites et de l'architecte des bâtiments de France, ainsi que celui de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35 700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : sra@bretagne.culture.gouv.fr).

Article 5 - Contrôle et bilan des opérations réalisées

Pour permettre un éventuel contrôle de conformité des travaux et pour toutes les interventions, les services de la DDTM du Morbihan et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) en charge de la police de l'eau seront tenus informés par courrier électronique une semaine avant la date du début des travaux et de la durée prévisionnelle de ceux-ci en faisant référence au numéro de dossier. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Article 5-1 - Avant travaux

Le service de la DDTM en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) seront avertis du programme prévisionnel annuel et de la localisation des opérations correspondantes dès validation par l'instance de gouvernance du CTMA (sous formats SIG et tableur Calc), du début et de la durée des travaux.

Article 5-2 - Après travaux

Un bilan des travaux réalisés au cours de l'année précédente est transmis annuellement à la DDTM, après validation par l'instance de gouvernance locale du CTMA. Il comprend :

- une synthèse,
- un fichier tableur format calc récapitulant les travaux réalisés :
 - l'identification,
 - l'état d'avancement, les reports éventuels,
 - les modifications techniques éventuelles,
 - les difficultés de mise en œuvre rencontrées,
 - le suivi réalisé le cas échéant,
- une couche SIG des travaux réalisés associée,
- les résultats des mesures des indicateurs de suivi (hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique, etc) en fonction du protocole prévu au dossier,

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration "loi sur l'eau" sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par le présent arrêté de prescriptions. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernée pour avis.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- modification mineure : intervention relevant d'un type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente déclaration délivrée pour le CTMA vaut alors déclaration "loi sur l'eau" pour l'ouvrage concerné, à condition qu'il reste situé sur le territoire des communes détaillées à l'article 3, même s'il n'était pas localisé précisément à cet endroit dans le dossier initial ;
- modification notable (au sens de l'article pour une déclaration) : travaux structurants correspondant à un type d'aménagement figurant dans le programme du CTMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués ou des opérations dont les modalités techniques doivent être précisées. Un dossier de porter à connaissance doit dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins trois mois avant la date de réalisation envisagée pour un arrêté de prescriptions spécifiques. Ce dernier comporte un dossier technique d'un contenu et d'un niveau de précision identiques aux dossiers techniques des études préalables, comprenant notamment les moyens de surveillance et d'intervention. S'il s'agit d'une intervention structurante située hors de la zone à enjeux biodiversité, le porter à connaissance contient en outre les résultats de prospections de terrain visées à l'article 4.1.4.b. S'il s'agit d'une action risquant d'impacter des zones à enjeux biodiversité, les résultats des inventaires approfondis visés à l'article 4.1.4.c. sont à joindre au dossier. En fonction des résultats, des mesures sont proposées pour éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats (cf articles 4.1.4.b. et 4.1.4.c.).
- modification substantielle (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code l'environnement) : type d'aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA, interventions hors du périmètre des communes détaillées à l'article 3. Le projet est soumis à une nouvelle procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront a minima l'objet d'une déclaration.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment sur le fondement du II de l'article L.214-3-du code de l'environnement s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant au titre II et dans le dossier de CTMA.

Article 7 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences

La démarche « Éviter – réduire – compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions du CTMA.

Les modalités de réalisation du programme telles qu'indiquées dans le dossier du CTMA et les prescriptions du présent arrêté, incluent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, elles pourront être complétées le cas échéant par des mesures spécifiques aux espèces protégées selon la démarche présentée à l'article 4.1.3.

Le programme de suivi du CTMA permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre. Ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

Article 8 - Caractère et durée de validité de la décision

La décision est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

La décision est accordée pour une durée de six ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par le présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 9 - Caractère et durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 - Transfert de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration "loi sur l'eau" est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En particulier tout incident ou accident de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. En cas d'accident, il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention nécessaires prévus au chapitre 4-1 de la présente décision.

Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Obligations des riverains

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de partager gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

Article 14 - Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Article 15 - Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 3 du présent arrêté et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes citées à l'article 3 du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- l'arrêté sera adressé aux autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- la présente autorisation est publiée sur les sites Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>)

Article 19 - Voies et délais de recours

Article 19 -1 - Recours gracieux ou hiérarchique

L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 -2- Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet (www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues dans l'article R. 214-37 I du code de l'environnement;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article R. 214-37 du code de l'environnement

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM/SEBRBMAF/MA.

Vannes, le 23 février 2023

Le préfet,

Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane JARLEGAND



**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, représenté par Monsieur David ROBO, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Pascal BOLOT, préfet du département du Morbihan et délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 13 mars 2020 et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 13 mars 2020 et ses avenants,

Vu la délibération autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre, en date du 19 décembre 2019,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 18 octobre 2022 sur la répartition des crédits,

Vu la note Anah du 25 octobre 2022 relative au pilotage de fin de gestion indiquant la dotation régionale attribuée à la Région Bretagne,

Vu les courriels de la DREAL du 15 décembre 2022 et du 6 janvier 2023 relatifs à l'attribution des objectifs infrarégionaux et dotations définitives Anah par territoires de gestion pour l'année 2022,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 12 janvier 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

Convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération – avenant n°2022-02

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 13 mars 2020 susvisée suite aux redéploiements de crédits.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2022 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2022, la réhabilitation d'environ 228 logements privés dont 109 logements Habiter Mieux en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 202 logements de propriétaires occupants,
- 5 logements de propriétaires bailleurs,
- 21 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires, dont 0 logement Plan de relance (MPR copropriétés fragiles et MPR copropriétés saines) et 21 logements en copropriétés en difficultés.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 2 657 593 €, dont 329 413 € pour l'ingénierie hors PVD, 67 537 € pour l'ingénierie PVD, 0 € pour les copropriétés fragiles et saines (Plan de relance) et 429 706 € pour les copropriétés en difficultés.

2 Aides propres du délégataire *(supprimer l'article si le délégataire ne consacre pas de crédits à l'habitat privé)*

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 5 462 038€.

Fait à VANNES en deux exemplaires, le 14 février 2023

Le Président de Golfe du Morbihan – Vannes
agglomération

David ROBO

Le Délégué de l'agence dans le département du
Morbihan

Le préfet

Pascal BOLOT

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2020		2021		2022		2023		2024		2025	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE												
Logements de propriétaires occupants :	203	190	211	182	202	152	256		256		256	
dont logements indignes et très dégradés	2	4	2	0	1	0	6		6		6	
dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	143	132	108	97	102	75	150		150		150	
dont aide pour l'autonomie de la personne	58	54	101	85	99	77	100		100		100	
Logements de propriétaires bailleurs	2	3	4	0	5	0	15		15		15	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	5	5	21	15	20		20		20	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	0	0	0	0	0	0	10		10		10	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)					0	0						
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique :	112	88	112	97	109	90	201		201		201	
dont PO (MPR Sérénité)	110	85	110	97	102	75	156		156		156	
dont PB (Louer Mieux/Habiter Mieux)	2	3	2	0	5	0	15		15		15	
dont SDC (MPR Copro)	0	0	0	0	2	15	30		30		30	
Total droits à engagements ANAH	1705767	1457704	1822681	1822681	2657593	1928530	3128080		3128080		3018080	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	628000		961333	645507	961333		961333		961333		961333	

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2022-03 à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et moyens prévisionnels
pour l'année 2022**

Entre

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, représentée par Monsieur David ROBO, Président,
et

L'Etat, représenté par Monsieur Pascal BOLOT, préfet du département du Morbihan,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP en date du 21 décembre 2021 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 3 février 2022 concernant la programmation 2022 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022 ;

Vu la notification du FNAP du 14 novembre 2022 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 17 mars 2022, du 28 juin 2022 et du 18 octobre 2022.

Préambule :

Le présent avenant porte sur les moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Concernant le volet Restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du plan de relance, les dossiers devant être déposés avant le 1^{er} juin, l'enveloppe prévisionnelle fera l'objet d'un avenant spécifique. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant pourra néanmoins procéder au cours de l'année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire pour la réhabilitation des logements sociaux.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2022.

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement– Avenant n°2022-03

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2022

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

- a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :
- **222** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 222 logements PLUS familiaux
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale
 - **116** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 116 logements PLAI O (ordinaire) dont 0 logement PLAI A (adaptés) – financement PLAI adaptés régional
 - 0 logement PLAI structure
 - **71** logements PLS (Prêt Locatif Social)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,..) est jointe en annexe.

- b) La réhabilitation de 5 logement locatif social au titre du plan France Relance
- c) La démolition de 41 logements locatifs sociaux,
- d) La réalisation de 2 logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logement
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- f) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

A.2 – Programmation des reports sur 2022 en logements locatif social

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2022

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement social

L'enveloppe nécessaire à la réalisation de programmation 2022 de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est de 938 422 € correspondant à :

- **750 158 €** d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.
- **168 264 €** d'AE typée *fonds* de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition ;
- **0 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » (constitution d'un reliquat de 86 740 € pour 2023).
- **20 000 €** au titre de la *Palulos relance rénovation énergétique seule dans le cadre du plan France Relance (135-10-01)*.

Pour 2022, l'enveloppe mise à disposition de Golfe du Morbihan Vannes - agglomération s'élève à 1 206 502 € pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

La répartition de l'enveloppe définitive est détaillée dans le tableau suivant :

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe définitive année 2022 (a)	Reliquats constatés (b)	Délégation au 1 ^{er} et 2 ^{ème} avenants	Délégation au 3 ^{ème} avenant
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	933 238,00 €	449 454,00 €	491 784,00 €	0,00 €
		Acquisition-amélioration	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	8 000,00 €			
		Démolition	01-19 (DC) 01-08 (HDC)	168 264,00 €			
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLA1a	01-17 (DC) 01-06 (HDC)	77 000,00 €	77 000,00 €	0,00 €	0,00 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Palulos relance	09-05	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €

A la signature du 2^e avenant, l'enveloppe à disposition de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour 2022 est de 1 206 502 € correspondant à :

- **933 238 €** d'AE FNAP, fonds de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social ;
- **168 264 €** d'AE typée *fonds* de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition ;
- **77000 €** d'AE typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI- A » (constitution d'un reliquat de 86 740 € pour 2023) ;
- **20 000 €** au titre de la *Palulos relance rénovation énergétique seule dans le cadre du plan France Relance (135-10-01)*.

Les reliquats observés en fin d'année seront pris en compte dans la répartition des enveloppes au titre de la programmation 2023.

B.2 - Interventions propres du délégataire ¹

Pour 2022, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 900 000 € pour le logement locatif social.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 6 février 2023

Le président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

David ROBO

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

Stéphane JARLÉGAND

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget
Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement- Avenant n°2022-03



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 13 février 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
GUILLOU Carole – 56620 PONT SCORFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 08/02/23 par Mme
GUILLOU Carole en qualité de dirigeante, pour l'organisme GUILLOU Carole dont l'établissement principal est situé Chemin Monplaisir
- 56620 PONT-SCORFF et enregistré sous le N° SAP447980285 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **8 février 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 février 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des solidarités
du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et
développement de l'emploi

Récépissé du 7 février 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne –
LLOPIS FEULVARC'H Michel – 56890 PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 27/01/23 par M. LLOPIS FEULVARC'H Michel en qualité de dirigeant, pour l'organisme LLOPIS FEULVARC'H Michel dont l'établissement principal est situé 11 Clos du bois - 56890 PLESCOP et enregistré sous le N° SAP833167877 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **27 janvier 2023**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 février 2023

Pour le Préfet,
Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation
Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bretagne**

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 25 janvier 2023 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

Vu l'arrêté régional du 30 juin 2022 concernant la DDETS du Morbihan, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne ;

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan les agents suivants :

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Monsieur Claude GUILLOU

Le responsable de l'unité de contrôle EST est : (poste vacant)

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Morbihan

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Méline	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	GERNEZ Perrine	Inspectrice du travail
O7	COCQUERELLE Maud	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Inspecteur du travail

Unité de contrôle EST : Parc Pompidou – Rue de Rohan – CS 13457 – 56034 VANNES CEDEX – 02.97.26.26.26.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	HOSTIN Elodie	Inspectrice du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leila	Inspectrice du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E6	BUCHERON Olivier	Inspecteur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Inspectrice du travail
E8	DO NASCIMENTO Lino	Inspecteur du travail
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Inspectrice du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	EPIPHANE Nicolas	Inspecteur du Travail

Article 3 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Eric BOIREAU, directeur du travail – directeur adjoint pôle travail de la DDETS, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Cyril DUWOYE, directeur de la DDETS.

Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

5.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,

A l'exception des établissements suivants :

- COGEDIS ZA Goheleve Rue Henri Moissan NOYAL PONTIVY (56920) n° siret : 31277196701061
- COGEDIS 1 pl. Bellanger LE FAOJET (56320) n° siret : 31277196701095
- COGEDIS 99 Rue Jean Noël JEGO LANESTER (56600) n° siret : 31277196701525

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9.

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O6,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

L'intérim de la section O6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O7,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,

en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7.

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6.

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1,
A l'exception des établissements suivants :

- COGEDIS 13 Rue Joseph Le Brix QUESTEMBERG (56230) n° siret : 31277196700725
- COGEDIS 21 Rue du Danemark BRECH (56400) n° siret : 31277196701459
- COGEDIS 18 Rue Edgar Touffreau PLOEREN (56880) n° siret : 31277196701483
- COGEDIS ZA de Kerjean LOCMINE (56500) n° siret : 31277196700105
- COGEDIS ZAC de Ronsouze PLOERMEL (56800) n° siret : 31277196701293

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6.

L'intérim de la section E3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section, E9
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5

5.2 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail en charge de la compétence carrières :

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

Article 6 : Précision sur la délimitation des sections :

Pour l'UC EST :

- l'établissement suivant **relève de la section E7** :
SOCOMORE
Parc GOHELIS à ELVEN (56250)
n° siret : 87728031300058
- l'établissement suivant **relève de la section E11** :
Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)
20 blvd Général Maurice GUILLAUDOT à VANNES (56000)
n° siret : 26561337200019
- l'établissement suivant **relève de la section E10** :
E.Leclerc
Rue Aristide BOUCICAUT à VANNES (56000)
n° siret : 43891192700020
- l'établissement suivant **relève de la section E9** :
LOJEO – Hyper U
Route de Pontivy à SAINT-AVE (56890)
n° siret : 44011818000031
- les communes suivantes **relèvent de la section E5** :
SUNIAC (56250)
BERRIC (56230)
LAUZACH (56190)
- la commune suivante **relève de la section E7** :
THEIX-NOYALO (56450) (sauf pour les zones ATLANTHEIX et du LANDY)
- l'établissement suivant **relève de la section E7** :
GAUGENDAU
Le Petit KERBOSSSEN à SURZUR (56450)
n° siret : 40848897100016

- L'établissement suivant **relève de la section E9** :
 Direction départementale des services d'incendie et de secours
 40 Rue Jean Jaurès à VANNES (56000)
 n° siret : 28560047400032

- Les établissements suivants **relèvent de la section EAM2** :
 COGEDIS
 ZA de Kerjean à LOCMINE (56500)
 n° siret : 31277196700105

 COGEDIS
 Zac de Ronsouze à PLOERMEL (56800)
 n° siret : 31277196701293

Pour l'UC OUEST :

- l'établissement suivant **relève de la section O3**
 - ADREXO
 - 1062 Rue Jean-Baptiste MARTENOT – 56850 CAUDAN
 - SIRET : 31554935206879

- l'établissement suivant **relève de la section O5**
 - FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES
 - Place du Bouilleur de Cru – 56440 LANGUIDIC
 - SIRET : 81498076900024

- l'établissement suivant **relève de la section O5**
 - KANTEMIR
 - ZA de Mane Craping – 56690 LANDEVANT
 - Siret : 32170242500034

- l'établissement suivant **relève de la section O4**
 - NAVAL Group
 - Avenue CHOISEUL – 56100 LORIENT
 - Siret : 44113380800044

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision du 25 janvier 2023, relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Cesson- Sévigné, le 21/02/2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
 du travail et des solidarités de la région Bretagne


 Véronique DESCACQ



EPSM Sud Bretagne – Centre Hospitalier CHARCOT

Le Trescoët - BP n° 47 - 56854 Caudan CEDEX

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier principal de 2^{ème} classe
«Pôle Sécurité»

L'EPSM Sud de Bretagne – Centre Hospitalier Charcot de Caudan organise un concours externe sur titres afin de pourvoir un poste d'ouvrier principal de 2^{ème} classe – «pôle sécurité», selon les dispositions du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme de niveau 3 (depuis le 9 janvier 2019) ou de niveau V (avant le 9 janvier 2019) ou d'une qualification reconnue équivalente ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique correspondant à la spécialité dans laquelle le candidat concourt (pôle sécurité).

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et d'une copie des diplômes ou certificats requis, doivent être adressées au plus tard le 15 mars 2023, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 15 Février 2023

La Directeur des Ressources Humaines

Florent VERSTAVEL

